

SÉANCE DU 13 MARS 1895

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur Kinoo, à Ostende, rappelle sa pétition du 5 janvier 1895, tendant à obtenir une augmentation de pension.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Le sieur De Richter, à Anvers, victime d'un accident du travail à l'arsenal d'Anvers, se plaint des mesures arbitraires dont il aurait été l'objet et sollicite en sa faveur l'intervention de la Chambre.

— Même renvoi.

Le sieur Smars, à Genval, réclame l'intervention de la Chambre dans le but d'obtenir le remboursement de dépenses qu'il aurait faites pour soins donnés par lui à un vieillard indigent qu'il aurait recueilli.

— Même renvoi.

Des habitants de Wodecq proposent des mesures compensatrices de l'usage frauduleux des acquits-à-caution.

Même pétition d'habitants de Roy.

— Même renvoi.

Le sieur Massay, ancien mineur à Seraing, réclame l'intervention de la Chambre, afin d'obtenir une pension viagère de la société de prévoyance à laquelle il est affilié.

— Même renvoi.

Des instituteurs de Bachte-Marla-Lerne présentent ses desiderata tendant à améliorer leur position.

Même pétition d'instituteurs communaux des cercles cantonaux de Hannut et Marche, et d'institutrices et d'institutrices communaux de l'arrondissement de Verviers.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.

Des habitants de Genly proposent des mesures tendant à relever l'agriculture et à enrayer l'accroissement excessif des débits de boissons alcooliques.

— Renvoi à la commission de l'industrie.

Des habitants d'Eben-Emael prient la Chambre de voter les droits protecteurs en faveur de l'agriculture qui seraient proposés par le gouvernement.

Même pétition d'habitants de Gooreind, Hondelange, Lamouline, Muysen, Saint-Genols, Segelsem, Thielt-Notre-Dame, Tignée, Wespelaer et de deux localités non dénommées.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à cet objet.

Des habitants de Saint-Antelincx prient la Chambre d'établir un droit d'entrée et d'accise sur la margarine et un droit d'entrée sur le bétail.

— Même renvoi.

Des habitants de Velaine-sur-Sambre protestent contre la reprise du Congo.

— Renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi approuvant le traité de cession conclu entre la Belgique et le Congo.

Des habitants de Meslin-l'Evêque prient la Chambre de voter le suffrage universel pur et simple à 21 ans et de rejeter l'annexion du Congo à la Belgique.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi électoral communale et à la commission chargée d'examiner le projet de loi approuvant le traité de cession conclu entre la Belgique et le Congo.

Le conseil communal de Silenrieux émet le vœu de voir la Chambre adopter, dans la loi électoral communale, le suffrage universel à 21 ans avec un an de résidence. Il demande, en outre, l'introduction de la représentation proportionnelle.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi électoral communale.

Le conseil communal de Bra-sur-Lienne appuie la pétition d'habitants de cette localité tendant à obtenir l'établissement d'un service de malle-

poste de Manhay à Trois-Ponts, par Bra, avec une sous-perception de poste dans cette dernière commune.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le sieur Philippe Baumann, typographe, à Bruxelles, né à Landau (Allemagne), le 21 février 1842, demande la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement.

— Renvoi au ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. BEERNAERT, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Hommages. — Lecture, par M. le président, de deux propositions de loi portant modification de la loi de 1831. — Développements, par M. Coremans, de l'une de ces deux propositions. — Motion d'ordre de M. Nyssens. — Reprise de la discussion de l'interpellation de M. Gilliaux. — Motion d'ordre de M. Berloz. — Reprise de la discussion de l'interpellation de M. Gilliaux. — Discussion et vote de deux projets de loi relatifs à des demandes de naturalisation. — Suite de la discussion du budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics pour l'exercice 1895. — Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, d'un amendement au budget de son département.

MM. de Ronillé et de Borchgrave, secrétaires, prennent place au bureau.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

HOMMAGES.

Il est fait hommage à la Chambre :

1^o Par M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de 155 exemplaires de l'Annuaire de l'Observatoire royal de Belgique pour 1895 ;

2^o Par M. Sarcy, président de l'Association générale des meuniers belges, de 153 exemplaires d'une brochure intitulée : « La meunerie belge et les acquits-à-caution » ;

3^o Par M. Rosseels, à Anvers, de 160 brochures traitant de la loterie du Congo ;

4^o Par M. Protin, secrétaire du comité d'action pour l'Œuvre nationale africaine, de 170 exemplaires d'une brochure intitulée : « Le Congo minotaure. »

— Distribution aux membres de l'assemblée et dépôt à la bibliothèque.

LECTURE, PAR M. LE PRÉSIDENT, DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI.

M. le président. — Messieurs, vos sections ont autorisé la lecture de deux propositions de loi.

La première de ces propositions est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 19 SEPTEMBRE 1831.

« Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lois du pays sont votées, sanctionnées et promulguées en langues française et flamande. Les deux textes sont officiels.

« Aussitôt après leur promulgation, les lois seront insérées au journal officiel dans les deux langues, les deux textes étant mis en regard.

« Art. 2. Les projets de loi déposés par le gouvernement seront, ainsi que les développements, rédigés en langues flamande et française.

« Les propositions de loi déposées par les membres des Chambres dans l'une des deux langues seront, ainsi que les développements, traduites en français ou en flamand selon le cas, avant qu'il y soit donné suite.

« La traduction se fera par les soins du bureau.

« Les projets de loi avec leurs développements seront lus dans les deux langues et, après la prise en considération, imprimés, les deux textes étant mis en regard, et distribués aux membres des Chambres.

« Art. 3. Les articles des projets de loi seront, avant d'être mis en discussion, lus dans les deux langues; il en sera de même avant qu'ils soient soumis au vote.

« Si les amendements proposés au cours de la discussion ne sont rédigés que dans l'une des deux langues, ils seront immédiatement traduits par les soins du bureau et lus dans les deux textes.

« Art. 4. Le vote sur les articles, les amendements, ainsi que sur l'ensemble de la loi, se fera, à la fois, sur les deux textes discutés.

« (Signé) JULIAAN DE VRIENDT, J. VAN DER LINDEN, A. JANSSENS, E. DE GUCHTENAERE, A. DAENS, A. HUYSHAUWER. »

Vertaling.

WETSVORSTEL WIJZIGENDE ARTIKEL 2 DER WET VAN 19 SEPTEMBER 1831.

« Art. 1. De eerste paragraaf van artikel 2 der wet van 19 September 1831 is afgeschaft en vervangen door de volgende bepalingen :

« 's Lands wetten worden in de Fransche en in de Vlaamsche taal gestemd, bekrachtigd en afgekondigd. Beide teksten zijn officieel.

« Aanstonds na hunne afkondiging, zullen de wetten in het Staatsblad opgenomen worden, in de twee talen, beide teksten nevens elkaar staande.

« Art. 2. De wetsontwerpen door de regeering neergelegd, zullen, evenals de ontwikkelingen, in de Vlaamsche en in de Fransche taal opgesteld zijn.

« De wetsontwerpen door de leden der Kamers in eene der beide talen ingediend, zullen, met de ontwikkelingen, vertaald worden in het fransch of in het vlaamsch volgens het geval, vooraleer er gevolg aan gegeven worde.

« De vertaling zal geschieden door de zorgen van het bureel.

« De wetsontwerpen met de ontwikkelingen zullen in de twee talen voorgelezen worden en, na dat zij in aanmerking genomen zijn, gedrukt worden met de beide teksten nevens elkaar en aan de leden der Kamers uitgedeeld.

« Art. 3. De artikelen der wetsontwerpen zullen, vóór de bespreking, in de twee talen worden voorgelezen; zoo ook vooraleer er over gestemd worde.

« De wijzigingen in den loop der bespreking voorgesteld, zullen, indien zij maar in eene der beide talen opgesteld zijn, onmiddellijk door de zorgen van het bureel vertaald worden en in beide teksten voorgelezen.

« Art. 4. De stemming over de artikelen, de wijzigingen en de wet in haar geheel, zal gebeuren over de twee besprokene teksten te gelijk.

« (Geteekend) JULIAAN DE VRIENDT, J. VAN DER LINDEN, A. JANSSENS, E. DE GUCHTENAERE, A. DAENS, A. HUYSHAUWER. »

La seconde proposition de loi porte :

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE DANS LES PUBLICATIONS OFFICIELLES.

« Art. 1^{er}. Les lois sont promulguées et publiées par la voie du *Moniteur* dans les deux langues nationales, française et flamande, textes en regard.

« Les deux textes sont officiels.

« Les bureaux de l'une ou de l'autre Chambre transmettent, à cette fin, les deux textes votés, au pouvoir exécutif chargé de la publication.

« Art. 2. Les arrêtés royaux, les circulaires et les arrêtés ministériels, intéressant l'ensemble du pays, sont publiés par la voie du *Moniteur* dans les deux langues nationales, française et flamande, textes en regard.

« Ceux de ces actes qui n'intéressent pas la généralité des citoyens pourront être publiés ou notifiés dans l'une des deux langues nationales, flamande ou française, suivant la région à laquelle ils se rapportent.

« Art. 3. Le gouvernement fera insérer dans le *Recueil des lois et arrêtés*, et dans les langues où ils auront paru au *Moniteur*, les lois, arrêtés et circulaires visés ci-dessus.

« Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abolies.

« (Signé) E. COREMANS, J. HELLEPUTTE, F. HEUVELMANS, L. VAN DEN BROECK, J. VANDEN BEMDEN, BARON CH. DE BROQUEVILLE. »

Vertaling.

WETSVORSTEL BETREFFENDE HET GEBRUIK DER VLAAMSCH E TAAL IN DE OFFICIEELE UITGAVEN.

« Art. 1. De wetten worden uitgevaardigd en afgekondigd in het Staatblad in de twee landstalen, Fransch en Vlaamsch, beide teksten never elkander.

« Beide teksten zijn officieel.

« Het bureel van de eene of van de andere der Wetgevende Kamer bestelt, te dien einde, de twee gestemde teksten, bij de uitvoerende macl met de afkondiging gelast.

« Art. 2. De koninklijke besluiten, de ministerieele besluiten en omzendbrieven, geheel het Rijk aangaande, worden in de twee landstalen afgekondigd, de twee teksten nevens elkaar.

« Degenen die akten welke de algemeenheid der Belgen niet aangaan mogen afgekondigd of beteekend worden in eene der beide landstalen volgens 't gewest waar zij uitgevoerd moeten worden.

« Art. 3. De regeering zal in de *Verzameling der wetten en besluiten* doen opnemen in die talen waarin zij in het Staatsblad zullen verscheneer zijn, de wetten, besluiten en omzendbrieven hierboven vermeld.

« Art. 4. Alle schikkingen in strijd met deze wet zijn afgeschaft.

« (Geteekend) E. COREMANS, J. HELLEPUTTE, F. HEUVELMANS, L. VAN DEN BROECK, J. VANDEN BEMDEN, BARON KAREL DE BROQUEVILLE. »

La Chambre voit que ces deux propositions de loi se rapportent au même objet.

Quand l'un des signataires de la première proposition désire-t-il la développer ?

M. De Vriendt. — Mes développements sont prêts en langue flamande, mais je désire attendre, pour les lire, jusqu'à ce que la traduction française soit faite. On pourrait fixer jour à mardi prochain.

M. le président. — S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi. (*Adhésion.*)

Quand l'un des auteurs de la seconde proposition de loi désire-t-il la développer ?

M. Coremans. — Je suis à la disposition de la Chambre.

M. le président. — La parole est à M. Coremans.

M. Coremans. — Messieurs, les lois, les décrets, les arrêtés royaux, les circulaires et arrêtés ministériels ont été, de 1815 à 1830, publiés, la plupart, dans les deux langues du pays.

Les deux textes, l'un flamand, l'autre français, étaient également officiels.

Aussitôt la révolution de 1830 et dès le 5 octobre de la même année, le gouvernement provisoire ordonna la création d'une feuille officielle, sous le nom de *Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique*.

L'usage des langues n'y était point réglé; mais le *Bulletin* fut publié, comme du temps de notre annexion à la France, en français seulement.

Le 16 novembre 1830, le même gouvernement provisoire prit un nouvel arrêté stipulant : « Le *Bulletin officiel des lois et actes du gouvernement* sera publié en français. »

Le gouvernement provisoire n'était plus, depuis la réunion du Congrès national (10 novembre 1830), investi du pouvoir législatif.

L'arrêté-loi du 16 novembre 1830, émanant d'une autorité qui n'avait plus le pouvoir législatif, doit donc être considéré comme non existant.

Le 27 novembre 1830, le Congrès national décréta la création d'un *Bulletin officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif*.

Ce bulletin aussi fut, comme sous le régime de la conquête française, publié exclusivement en français.

Le pouvoir exécutif devait, toutefois, faire la publication des lois et arrêtés avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où ces langues étaient en usage (art. 2).

Le 7 février 1831 fut promulguée, en français exclusivement, l'œuvre principale du Congrès, la Constitution belge.

L'article 25 de cette Constitution consacre le libre emploi des langues usitées en Belgique, sauf le règlement par la loi en ce qui concerne l'administration de la justice et les actes des autorités publiques.

Sous la monarchie constitutionnelle, la sanction, la promulgation et la publication des lois fut réglée, une première fois, par la loi du 19 septembre 1831.

Cette loi déclare officiel le seul texte français du *Bulletin officiel*.

Une loi nouvelle du 28 février 1845 régla une fois de plus la sanction, la promulgation et la publication des lois; elle remplaça le *Bulletin officiel* par le *Moniteur*, en ce qui concerne la promulgation et la publication des lois.

Toutefois, dans son article 5, la loi du 21 février 1845 maintient le *Recueil des lois et arrêtés*, comme réimpression du *Moniteur*, avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue.

Je suis d'avis que la loi du 28 février 1845 a supprimé *ipso facto* la loi du 18 septembre 1851: le même objet — sanction, promulgation et publication des lois et arrêtés — ne pouvant être réglé simultanément par deux lois contradictoires.

Quoi qu'il en soit de ce point spécial, il n'en est pas moins vrai que, d'après la législation en vigueur, le seul texte français de nos lois et arrêtés du pouvoir central est officiel.

L'avènement du suffrage universel a renforcé considérablement le parti national flamand à la Chambre. Des propositions de loi ont été formulées et développées en langue flamande; des discours parlementaires sont prononcés fréquemment en flamand.

Le moment semble venu de modifier le mode de sanction, de promulgation et de publication des lois et arrêtés.

Il est juste que le peuple flamand obtienne enfin un texte officiel en flamand des lois auxquelles il doit obéissance.

La procédure parlementaire, en ce qui concerne le dépôt des projets de loi, le développement et le vote de ces projets, n'a pas été réglée, jusqu'à ce jour, par la loi.

En vertu de l'article 25 de la Constitution, une liberté entière préside donc à cette procédure.

il importe que cette liberté reste entière.

Chaque membre doit pouvoir faire, soit en français, soit en flamand, une proposition de loi, et la développer dans celle des deux langues nationales qu'il préférera.

Le bureau en fera faire par le greffe de la Chambre une traduction soit du français en flamand, soit du flamand en français.

La Chambre votera les deux textes et ceux-ci seront sanctionnés, promulgués et publiés par le *Moniteur*, textes en regard.

Les deux textes seront officiels.

Il en sera de même des arrêtés royaux, des circulaires et des arrêtés ministériels.

Ceux de ces actes qui n'intéressent pas la généralité des citoyens pourront être publiés ou notifiés dans l'une des deux langues du pays, suivant la région à laquelle ils se rapportent.

Le *Recueil des lois et arrêtés* sera publié dans les mêmes conditions.

Il n'est pas contestable que le vote de deux textes officiels ne doive donner lieu à quelques difficultés.

Mais, eu égard au résultat à atteindre, ces difficultés ne pourraient arrêter la législation.

Le suffrage universel doit vouloir que le peuple flamand obtienne enfin un texte officiel des lois et arrêtés dans sa langue nationale.

Le droit d'amendement reste intact; le greffe traduira les amendements proposés et les deux textes feront partie de la discussion.

La Chambre vote aujourd'hui des textes allemands, anglais, espagnols, quand il s'agit de conventions internationales; elle les vote parce qu'elle sait que les textes en langues étrangères sont conformes au texte français.

Il en sera de même des textes flamands.

Les difficultés ne sont donc pas insurmontables.

Les Chambres législatives issues du suffrage universel se feront un honneur de doter enfin le peuple flamand d'un texte officiel flamand des lois et arrêtés auxquels il doit obéissance.

Messieurs, mettant en pratique, par anticipation, ce qui, je l'espère, sera bientôt un usage général, j'ai fait moi-même — en attendant que le greffe soit chargé de cette besogne — j'ai fait moi-même, dis-je, la traduction de mes développements. J'ai l'honneur d'en donner connaissance à la Chambre:

De wetten, de koninklijke en ministerieele besluiten, de ministerieele omzendbrieven werden, op weinige uitzonderingen na, van 1815 tot 1850, afgekondigd in de twee landstalen.

De twee teksten, vlaamsche en fransche, waren beide officieel.

Op 5 October 1850, kort na de losbarsting der ontwenteling van 1850, gaf het voorloopig bewind een officieel blad uit onder de benaming van: *Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique*.

Geen woord over 't gebruik der talen kwam daar in voor; doch de uitgave was, zooals in den franschen tijd, uitsluitend in 't fransch.

Op 16 November 1850 kondigde het zelfde voorloopig bewind een nieuw besluit af, bepallende dat het Officieel Bulletin der wetten en regeeringsbesluiten zou uitgegeven worden in het fransch.

Sinds den 10ⁿ November 1850, den dag waarop het Nationaal Congres was bijeengekomen, was het voorloopig bewind zijne wetgevende macht kwijt. Zijn besluit van 16 November 1850, uitgaande, alzoo, van iemand die geene wetgevende macht meer had, moet beschouwd worden als niet bestaande.

Op 27 November 1850 beveelt het Nationaal Congres de uitgave van een Officieel Bulletin der wetten van 't Nationaal Congres van België en der besluiten van 't uitvoerend bewind.

Ook dit bulletin werd, alsof Vlaanderen nog een wingewest van Frankrijk ware, alleen in 't fransch uitgegeven.

Het uitvoerend bewind moest echter de afkondiging der wetten en besluiten vergezeld doen gaan van eene duitsche of vlaamsche vertaling, voor die gemeenten waar die talen in gebruik zouden zijn. (Art. 2.)

Op 7 Februari 1851 werd de belgische Grondwet, het belangrijkste werk van 't Nationaal Congres, officieel afgekondigd, alleen in het fransch.

Bij artikel 23 der Grondwet werd echter het vrij gebruik der landstalen uitgeroepen: de wet alleen zou dit gebruik regelen voor wat betreft het gerecht en de akten van 't openbaar bestuur.

Tijdens het grondwettelijk koninkdom werden de bekrachtiging, de uitvaardiging en de afkondiging der wetten, eene eerste maal, geregeld door de wet van 19 September 1851.

Deze wet bepaalde uitdrukkelijk dat de fransche tekst alleen officieel zijn zou.

Eene nieuwe wet van 28 Februari 1845 regelde, eenmaal te meer, de bekrachtiging, de uitvaardiging en de afkondiging der wetten. Het Officieel Bulletin werd, bij die wet, vervangen door den *Moniteur*, voor wat betreft de uitvaardiging en de afkondiging der wetten; toch wordt het Officieel Bulletin behouden, voor eene tweede uitgaaf der wetten en besluiten, met eene vlaamsche vertaling voor de vlaamsche gemeenten.

Mijne denkwijze is dat de wet van 28 Februari 1845, feitelijk, de wet van 18 September 1851 afgeschaff heeft, met eene nieuwe regeling, aangaande de afkondiging der wetten, intevoeren, in strijd met de vorige regeling vastgesteld bij de wet van 19 September 1851.

Wat daar ook van zij, blijft het niet te min waar, dat alleen de fransche tekst der wetten en besluiten, tot heden toe, in België, de eenige officieele tekst zij.

Ten gevolge van 't algemeen stemrecht, heeft de Vlaamsche Nationale partij veel veld gewonnen in 't parlement.

Wetsvoorstellen zijn ingediend en toegelicht geworden in 't vlaamsch; talrijke vlaamsche redevoeringen zijn hier uitgesproken geworden.

Het oogenblik schijnt dan gekomen, eene wijziging te brengen aan de afkondiging onzer wetten en besluiten.

Rechtvaardig is het dat het Vlaamsche volk eindelijk eenen vlaamschen officieelen tekst bekomme der wetten en besluiten waaraan het Vlaamsche volk te gehoorzamen heeft.

Tot hertoe zijn de parlementaire pleegvormen, voor wat betreft het indienen, het toelichten en 't stemmen der wetsvoorstellen, door de wet niet geregeld geworden.

Krachtens artikel 23 der Grondwet, heerscht er eene volkomene vrijheid in alle die zaken.

Die vrijheid moet geëerbiedigd en gehandhaafd blijven.

Elk lid der Wetgevende Kamers moet het recht blijven behouden een wetsvoorstel in te dienen, 't zij in 't fransch, 't zij in 't vlaamsch, en het toe te lichten in die der beide landstalen die hij zou verkiezen.

Het bureel der Kamers zal door de griffie eene vertaling bezorgen 't zij van 't fransch in het vlaamsch, 't zij van 't vlaamsch in het fransch, der gedane voorstellen en toelichtingen.

De Kamers zullen de twee teksten stemmen; en deze zullen bekrachtigd, uitgevaardigd en afgekondigd worden in de twee talen, beide teksten naast elkander.

Beide teksten zullen alzoo officieel zijn.

Op dezelfde wijze zullen de koninklijke besluiten, de ministerieele besluiten en omzendbrieven afgekondigd worden.

Wanneer deze akten der regeering de algemeenheid der burgers niet aangaan, zullen zij afgekondigd of beteekend mogen worden in eene der landstalen, volgens het gewest waar zij uitgevoerd moeten worden.

Het Bulletin der wetten en besluiten zal in dezelfde voorwaarden uitgegeven worden.

Het is niet te betwisten dat het bespreken en het stemmen van twee officieele teksten niet zonder moeilijkheden zal gepaard gaan.

Doch, in aanmerking nemende de belangrijkheid van het doel dat wij bereiken willen, zal de wetgevende macht voor die moeilijkheden niet achteruit gaan.

Het algemeen stemrecht moet willen dat het Vlaamsche volk eindelijk eenen officieelen tekst bekomme der wetten en besluiten, in de taal van het volk.

Het recht van amendement blijft geheel; de griffie zal de voorgestelde amendementen vertalen en de beide teksten zullen in beraadslaging genomen worden.

Vandaag gaat de wetgevende macht niet achteruit voor 't stemmen van eenen duitschen, of franschen of spaanschen tekst, wanneer het internationale overeenkomsten geldt: zij stemt die vreemde teksten, omdat zij weet dat zij hetzelfde zeggen als de fransche tekst.

Eveneens zullen wij eenen vlaamschen tekst stemmen.

De moeilijkheden zijn niet onoverwinbaar.

Eene quaestie van eer is het, voor onze Wetgevende Kamers uit het algemeen stemrecht gesproken, eindelijk aan het Vlaamsche volk eenen officieelen vlaamschen tekst te bezorgen van de wetten en besluiten waaraan het Vlaamsche volk gehoorzaamheid verschuldigd is.

M. le président. — Il conviendra probablement à la Chambre de fixer à la même date la discussion relative à la prise en considération de ces deux propositions de loi?

M. Begerem, ministre de la justice. — A mardi prochain!

M. le président. — D'ici là, en effet, la traduction des développements de la première proposition de loi pourrait être distribuée.

Si la Chambre le trouve bon, nous fixerons donc à mardi la discussion concernant la prise en considération des deux propositions de loi. (*Adhésion.*)

NOTION D'ORDRE.

M. Nyssens. — Messieurs, dans aucune session, autant que dans celle-ci, la Chambre n'a été saisie de propositions de loi dues à l'initiative parlementaire. Je pense que nous avons tous eu suffisamment le loisir de constater que la lecture des motifs à l'appui des propositions de loi fait perdre à la Chambre un temps considérable. Si nous devons additionner le nombre d'heures que nous avons, je ne dirai pas perdues, ce ne serait pas assez flatteur pour les auteurs des propositions, ni peut-être assez indulgent pour les auditeurs, mais que nous avons passées à écouter ou, du moins, à ne pas écouter les développements des propositions, nous arriverions à un temps assez considérable.

Or, les arguments qui militent en faveur d'une modification du règlement viennent d'être singulièrement fortifiés par la lecture que nous venons d'entendre aujourd'hui. En effet, l'honorable M. Coremans ne s'est pas borné à nous lire les motifs de sa proposition en une langue, il a bien voulu nous les lire en deux langues! Certes, je ne manquerai pas aux égards que je dois à l'honorable membre et à sa proposition en lui donnant l'assurance que je ne l'ai écouté que dans une des deux langues.

Il peut certainement être utile que l'on trouve dans les documents parlementaires les motifs à l'appui d'une proposition dans les deux langues; mais pour nous, membres de la Chambre qui comprenons tous le français, cette lecture en partie double n'a eu pour résultat que de nous faire perdre plus de temps.

M. le président. — Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Nyssens. — Certainement, monsieur le président.

M. le président. — A la demande de M. Tack, il a été entendu que le bureau saisirait la Chambre d'un projet de modification au règlement en ce sens.

M. Nyssens. — Parfaitement, monsieur le président. Et cette situation me permet de ne pas développer davantage ma motion. Il me suffit d'avoir trouvé dans ce qui s'est passé aujourd'hui un nouvel argument en faveur de la modification de l'article 56 du règlement. Il y a urgence à prendre toutes mesures qui pourront éviter à la Chambre de fâcheuses pertes de temps.

M. Coremans. — Messieurs, je suis, à quelques points de vue, de l'opinion de l'honorable M. Nyssens: je crois aussi qu'il aurait suffi de lire en une langue seulement les développements que je me suis permis de présenter à la Chambre. J'aurais donc voulu donner la préférence à ma langue maternelle, la langue nationale flamande. Or, c'est précisément à l'emploi du flamand seul que s'oppose le bureau.

M. le président. — Non, non!

M. Coremans. — J'ai été ainsi contraint de présenter mes développements dans les deux langues.

M. le président. — Du tout!

M. Coremans. — C'est-à-dire que les développements en flamand ne comptent pas officiellement.

M. le président. — Non pas! Il n'y a pas de dispositions légales à ce sujet.

M. Coremans. — D'accord; il n'y a pas de loi réglant ces matières. Le bureau se réserve de faire faire une traduction.

M. le président. — La disposition que le bureau trouve dans la loi, et qu'il doit dès lors observer ne porte que sur le texte des propositions de loi. Quant aux développements, on en a déjà présentés en flamand seulement.

M. Helleputte. — Mais le flamand n'a pas été admis comme texte officiel des développements.

M. le président. — Pardon.

M. Helleputte. — Je vous demande pardon à mon tour, monsieur le président, et je m'expliquerai tout à l'heure à ce sujet.

M. Coremans. — C'est donc parce que le bureau refuse tout caractère officiel aux développements présentés en flamand, que j'ai cru devoir les accompagner de développements semblables, présentés en langue française. Si la procédure du bureau vient de changer, il ne sera plus nécessaire, à l'avenir, de présenter les développements dans deux langues; chaque membre les présentera dans la langue qu'il préfère et la même suite parlementaire sera donc donnée par le bureau aux développements présentés en langue flamande qu'à ceux qui seront donnés en langue française. Il en a été autrement jusqu'ici.

M. le président. — L'honorable M. Helleputte reconnaîtra qu'il est inutile de prolonger cette discussion puisque nous sommes saisis de deux propositions de loi ayant pour objet de mettre un terme à toute contestation.

M. Coremans. — Mon projet de loi ne restreint en rien la liberté parlementaire, quant à l'emploi des langues.

M. le président. — Je constate que la seule chose que le bureau exige, et parce que la loi l'y oblige, c'est que les propositions de loi soient déposées en français, puisque ce texte, — le seul officiel, — est celui qui doit être mis aux voix. Quant au cas de développements flamands, nous nous sommes bornés à engager l'assemblée à ne fixer la discussion de la prise en considération qu'après que la traduction ait pu en être distribuée, et l'on ne peut, en effet, exiger de ceux de nos collègues qui ne savent pas le flamand de discuter sur un exposé des motifs auquel ils n'ont rien compris. D'ailleurs, les membres de l'assemblée usent de leur droit comme ils l'entendent, et cela est si vrai que, ces jours derniers, la Chambre a entendu un rapport en flamand présenté, au nom de la commission de l'industrie, par l'un des collègues anversoïis de M. Coremans.

M. Coremans. — Anvers est une ville très flamande. (*On rit.*) Elle tient à envoyer ici de vrais Flamands.

M. Hoyoïs. — Nul n'en doute!

M. Helleputte. — J'ai demandé la parole pour rectifier très brièvement ce que vient de dire l'honorable président. Voici les faits.

J'avais développé une proposition de loi en flamand, mais, aux *Annales*, on a publié le texte français comme étant officiel, et le texte flamand comme étant une traduction. Nous en avons conclu, l'honorable M. Coremans et moi, qu'un texte flamand ne pouvait être admis, d'après le bureau, comme texte officiel.

M. Tack. — Le bureau n'a rien décidé.

M. Helleputte. — Pardon, et je le regrette, je préférerais évidemment qu'il n'eût rien décidé.

M. Tack. — La question reste ouverte.

— L'incident est clos.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION DE M. GILLIAUX RELATIVE A LA SITUATION DE L'INDUSTRIE VERRIÈRE.

M. le président. — La Chambre n'avait pris à l'égard des deux interpellations qui sont à son ordre du jour de décision exceptionnelle que pour la séance d'hier; elles devaient donc figurer en tête de l'ordre du jour d'aujourd'hui et nous avons, tout d'abord, à reprendre la discussion de l'interpellation de M. Gilliaux.

M. Gilliaux est seul inscrit; je lui donne la parole.

M. Gilliaux. — Je ne puis, sans aucune protestation, permettre aux honorables MM. Léonard et Lambillotte de dénaturer complètement le sens de mes paroles. Ceux qui liront l'*Analytique* et les *Annales* pourront nous juger les uns et les autres.

Je n'ai pas dit, comme voudrait le faire supposer l'honorable M. Lambillotte, que ce sont les souffleurs qui provoquent le mouvement de grève, mais bien que les meneurs excitaient les ouvriers contre les patrons, qu'ils avaient recours à l'intimidation pour forcer les souffleurs et autres ouvriers à se mettre en grève. L'honorable membre affirme que les trois quarts des souffleurs ne gagnent pas 150 francs par mois, soit 6 francs à 7 fr. 50 c. par jour de travail, alors que je prétends qu'ils gagnent 10 à 25 francs suivant leur habileté, leur capacité. Une affirmation en vaut une autre.

J'ai sous les yeux une note renseignant la moyenne des salaires des souffleurs de 80 pouces réunis, c'est-à-dire des souffleurs travaillant des canons de dimensions ordinaires.

Pour 24 jours de travail : en 1892, 595 francs par mois ; en 1893, 596 fr. 75 c. ; en 1894, 578 francs ; en février 1895, 299 fr. 65 c.

On a parlé également de rabais et l'honorable M. Vandervelde a cru devoir donner des explications à la Chambre, se mettant ainsi en lieu et place de M. Lambillotte. Ce rabais est de 45 p. c. chez MM. Goffe et fils, chez M. Gobbe-Hocquemiller, à la Société anonyme des verreries Bivort et chez Jonet et de 50 p. c. chez M. Chausteur.

Quoi qu'il en soit, il y a un moyen bien simple de constater qui de nous a raison. Nous demanderons à tous les maîtres de verreries de vouloir nous renseigner le montant des salaires payés par jour à chacun des ouvriers souffleurs. Partout où on aura payé moins de 10 francs par jour, je verserai la différence ; partout où la somme payée sera supérieure à 10 francs, l'honorable M. Lambillotte versera le supplément. (*Hilarité sur les bancs socialistes.*)

On comptera de part et d'autre les sommes ainsi versées et la différence entre la somme versée par lui et celle versée par moi sera affectée à une œuvre de bienfaisance.

Mon honorable collègue est-il disposé à verser immédiatement un cautionnement de 1,000 francs à la Banque Nationale? (*Nouvelle hilarité.*) Quant à moi, je suis prêt. S'il refuse j'ai le droit de dire que je suis dans le vrai et que les renseignements fournis par M. Lambillotte sont tout au moins inexacts.

L'honorable membre a également prétendu que je l'avais qualifié de meneur.

M. Lambillotte. — J'ai reconnu avoir fait erreur.

M. Gilliaux. — Vous m'avez dit après la séance, mais pas ici, que je vous avais appelé meneur. Où trouve-t-il cette déclaration dans mon discours d'hier? Bien au contraire, j'ai dit : On affirme que certain député socialiste aurait, dans un meeting, prononcé certaines paroles dignes de ceux pour lesquels la haine du capitaliste a détruit dans le cœur le sentiment de la patrie. J'ai ajouté : Je préfère attribuer les paroles qu'on lui prête à d'autres que j'appellerai « meneurs » que de supposer qu'il puisse se trouver au milieu de nous.

Avec l'honorable membre, je regrette que dans une société on ait affiché, le 22 décembre, une diminution de 10 p. c. qui devait prendre cours le 1^{er} janvier ; mais ce qu'il a eu soin de ne pas nous dire, c'est que ceux qui n'accepteraient pas cette diminution de 10 p. c. seraient payés pour tout le mois aux conditions anciennes (*exclamations sur les bancs socialistes*), c'est-à-dire sans réduction.

M. Léonard. — Et congédiés après !

M. Gilliaux. — Ceci ne veut pas dire que j'approuve ce qui a été fait dans cette société pas plus que le fait signalé à charge de M. Baudoux en ce qui concerne le préavis. Quant à dire que, si on n'avait pas pris certaines précautions, on aurait dit le lendemain aux ouvriers : « Il est trop tard pour donner préavis ! » cette affirmation est toute gratuite et rien moins que fantaisiste. Doit-on pour cela rendre tous les fabricants responsables de faits signalés à charge d'un seul ?

Si, comme l'affirme M. Lambillotte, les ouvriers sont prêts à la conciliation — et quant à moi, je n'en ai jamais douté, pas plus que des bons sentiments des patrons, — qu'ils cessent de se laisser guider par les meneurs et la paix renaitra et avec elle la confiance.

Quant aux faits particuliers signalés par M. Lambillotte, l'histoire des retenues de 4 francs à l'ouvrier qui ne gagne que 3 fr. 50 c., l'histoire de l'homme qui a fait une chute et à qui on a fait payer la voiture qui l'a reconduit chez lui, l'anecdote du souffleur brûlé, à qui on retient 28 francs pour quatre jours, ou bien de celui à qui on a retenu 65 francs pour trois

jours, ce sont là des faits que nous ne pouvons contrôler, car on a soin de ne pas nous dire dans quels établissements ils se sont passés. On nous cache les noms de ceux qui ont été victimes de ces abus.

M. Lambillotte. — Adressez-vous au conseil des prud'hommes.

M. Gilliaux. — Vous dites aujourd'hui ce que vous n'avez pas dit hier. Je vous réponds point par point. (*Interruption de M. Caeluwaert.*)

Vous auriez dû parler hier.

M. Caeluwaert. — Je demande la parole.

M. le président. — Vous êtes inscrit, monsieur Caeluwaert.

M. Gilliaux. — Un seul nom a été cité, c'est celui d'Arthur Marique : qu'on nous dise au moins où il travaille afin que nous puissions tous être renseignés.

L'honorable membre nous a parlé d'ouvriers sans besogne et du travail à deux pour un. Ne sait-il donc pas qu'il y a neuf fours à bassin éteints parce qu'il n'y a plus de besogne et que, dans les vingt-huit fours en activité, depuis longtemps les patrons ont laissé les souffleurs travailler à deux pour un, quand ils le demandaient ?

On ne peut cependant pas prétendre que, quand les ouvriers travaillent à deux pour un, ils doivent être payés comme s'ils travaillaient seuls !

S'ils se reposent la moitié du temps, il est inadmissible qu'on leur donne un salaire équivalent à celui attribué à l'ouvrier qui travaille continuellement.

D'ailleurs, un ouvrier n'a-t-il pas déclaré dans un meeting que, les patrons autorisant les ouvriers à travailler à deux pour un, il ne voyait pas de motifs pour faire grève ?

Certes, j'ai dit que le patron avait le droit de fermer son établissement comme l'ouvrier avait le droit de donner préavis ; mais si, sans aucune nécessité, sous prétexte que momentanément il perd de l'argent, il fermait son établissement, on le traiterait d'homme inhumain, d'exploiteur, et on aurait raison.

L'honorable M. Léonard est d'accord avec moi pour reconnaître que la crise verrière est intense, que les barrières douanières s'élèvent de plus en plus, de tous les côtés à la fois. Il demande des réductions sur le prix des transports et non le renforcement de l'article 510 du Code pénal. L'un n'empêche pas l'autre (*exclamations sur les bancs socialistes*) et, si je suis d'accord avec lui sur le premier point, pourquoi ne le serait-il pas avec moi sur le second, c'est-à-dire lorsque je demande au gouvernement s'il est armé pour protéger les ouvriers contre les meneurs qui portent atteinte à la liberté du travail ?

M. Cavrot. — Vous ne voyez que des meneurs, monsieur Gilliaux.

M. Gilliaux. — Protège-t-il donc les meneurs ? Non, n'est-ce pas ? Quant à moi, j'aime mieux protéger les ouvriers et les patrons !

En ce qui concerne les tarifs de transport, je tiens à constater que M. le ministre des chemins de fer est bien disposé à l'égard de l'industrie verrière : cela résulte tout au moins des renseignements qui me sont communiqués. Il rencontre une opposition très grande de la Compagnie du Grand-Central belge, qui fait 60 à 65 p. c. des transports pour la verrerie.

Ne pourrait-il obliger le Grand-Central belge à traiter les verriers comme les métallurgistes et les autres industries ?

L'exportation verrière est de 96 p. c. de la production. De Charleroi à Anvers les verres et les caisses, contenant et contenu, payent 5 fr. 89 c. par 1,000 kilogrammes, les fers et les tôles payent 5 fr. 35 c. et 4 fr. 25 c.

M. Léonard nous a dit hier que les verres étaient de nature à abîmer le matériel beaucoup plus que les caisses de verres.

M. Léonard. — C'est juste.

M. Gilliaux. — L'Etat et le Grand-Central transportent les planchettes d'Anvers à Charleroi au prix de 4 fr. 25 c. Ces mêmes planchettes transformées en caisses pour l'emballage payent de Charleroi à Anvers 5 fr. 89 c.

M. Léonard. — C'est une moyenne de 6 francs.

UN MEMBRE SUR LES BANCs SOCIALISTES : Ces chiffres sont justes.

M. Gilliaux. — L'honorable membre termine en mettant la Chambre en garde contre mes déclarations.

Il faut, dit-il, se défier des allégations de M. Gilliaux ! Pourquoi ? Parce que j'ai avancé un fait exact et dont lui-même reconnaît le bien-fondé ?

Qui, d'entre nous, oserait dire que la confiance existe encore dans le pays, que l'étranger n'hésite pas, sous la menace des grèves qu'on veut décréter à tout propos, n'hésite pas, dis-je, à nous passer les commandes dont il a besoin ?

UN MEMBRE A L'EXTRÊME GAUCHE : Il y a des grèves dans tous les pays.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. Gilliaux. — Un mot à M. le ministre de l'industrie, de l'agriculture, du travail et des travaux publics.

Il dit : 1,900 ouvriers seulement ont pris part au referendum. On cherche toutefois à généraliser !

Le fait réel est celui-ci : 450 souffleurs ont donné leur préavis. Les souffleurs se trouvent dans la proportion de 1 sur 10 : 4,000 à 4,500 ouvriers seront donc sans travail parce que, cédant aux conseils pernicieux des meneurs, 450 souffleurs ont décidé la grève.

La grève, c'est la mise hors feu des fours à bassins. Or, pour éteindre et rallumer un four, il faut compter sur une dépense de 15,000 à 20,000 francs, soit, pour les 28 fours, 590,000 à 520,000 francs.

Les souffleurs entendront-ils ma voix ; tiendront-ils compte de la prière que je leur adresse en ce moment ; céderont-ils à mes instances ; penseront-ils à leurs frères qu'ils vont plonger dans la misère ; cesseront-ils d'écouter les conseils pernicieux ? Je l'espère. Mais, en terminant, je tiens à ce qu'ils sachent que je ne suis aucunement intéressé dans l'industrie verrière et que mon interpellation n'a d'autre but que de les prémunir contre les dangers de la grève qui doit ruiner les uns et les autres.

M. Hoyois. — Ce qui m'amène à intervenir dans ce débat, c'est un échange de vues, très court, ébauché hier, par moi, avec M. Demblon, par-dessus la tête de l'honorable ministre de l'agriculture, qui, à ce moment-là, avait seul officiellement la parole.

M. Demblon. — Je ne me souviens pas que vous n'ayez parlé, monsieur.

M. Hoyois. — M. Demblon ne se souvient de rien, déclare-t-il.

Il me permettra de lui rappeler qu'il a dit hier : « Le droit à la grève est un droit légal, constitutionnel. » Je lui ai répliqué par quelques mots, qui probablement ne seront pas parvenus jusqu'à lui. Je tiens à compléter ma pensée.

Certes, théoriquement, le droit à la grève est incontestable, pourvu qu'il s'exerce dans certaines conditions. Le droit de se déclarer la guerre appartient aussi aux nations qui ont des conflits à vider. Mais, il en est de la grève comme de la guerre : c'est une dure, une redoutable extrémité. On peut être contraint de s'y résigner ; mais on ne peut y recourir que dans des occasions exceptionnelles, pour des raisons extrêmement graves, lorsque le bon droit, ayant vainement épuisé tous les autres moyens de se faire reconnaître, ne peut plus placer qu'en elle sa dernière espérance ! Et encore, faut-il que, en s'y décidant alors, entre deux maux il choisisse le moindre : car la poursuite du mieux n'est que trop souvent la pire ennemie du bien.

Or, si l'on relève les causes et les circonstances de la plupart des grèves qui ont éclaté en deçà de nos frontières durant ces dernières années, on constate que telles ne sont pas précisément les considérations qu'ont ordinairement pesées les grévistes.

Et ils les ont encore beaucoup moins pesées ceux-là qui, paraissant faire profession de semer autour d'eux l'esprit de haine et de révolte, ont préparé ou allongé ces arrêts volontaires du travail.

Aujourd'hui, pour un rien, on quitte le tablier ou l'outil. Et ils sèment à pleines poignées les grèves et les grevettes, à leur plus grand profit d'ailleurs, les hommes néfastes qui poursuivent une peu enviable popularité dans la surexcitation des passions populaires et dans des mouvements leur permettant une intervention en apparence — mais en apparence seulement ! — toute de dévouement et de désintéressement.

C'est ce que disait récemment dans cette Chambre l'honorable ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Peu de jours après, devant le parlement français, le même langage était tenu par un de ses collègues du cabinet de Paris.

Quelles sont donc, pour les ouvriers, les conséquences les plus saillantes de la plupart des grèves ?

La première suite de toute grève est celle-ci : elle prive les ouvriers de leur salaire. (*Tires à gauche.*) Cela vous fait rire, messieurs ? Mais cela fait beaucoup moins rire les ouvriers que vous poussez à la grève. (*Inter-ruptions sur les bancs socialistes.*)

Le premier effet des grèves, leur effet le plus palpable, le plus visible et le plus sensible pour les ouvriers, c'est, je le répète, la perte sèche de leur salaire. Pour vivre, presque toujours, durant toute la durée du chômage, ils sont obligés de contracter des dettes. Et, lorsque l'ouvrage est repris, celles-ci continuent à peser lourdement sur leur budget.

Pris dans leur ensemble, les salaires perdus par les ouvriers grévistes s'élèvent souvent à des centaines de mille francs. Je pourrais citer de ces pertes, la Chambre les connaît comme moi, qui se sont chiffrées par millions !

Mais ce n'est pas tout ! Que de fois les grèves ont tué l'industrie ! Que de fois le capital, peu en sûreté dans des entreprises où le travail se montrait trop irrégulier et trop remuant, s'en est retiré et a émigré vers des lieux plus hospitaliers ! De combien d'établissements les grèves ont amené la fermeture plus ou moins brusque ! De combien d'usines ont-elles empêché la création ?

D'autre part, quel est le nombre de marchés — et souvent de marchés d'une importance très considérable, tels ceux cités hier par l'honorable M. Gilliaux — que les grèves ont fait perdre aux industries dans lesquelles elles éclataient ou à celles où on les annonçait comme imminentes ? Pourquoi ? Parce que la sécurité est la mère des affaires. De même que le capital n'ouvre point un établissement nouveau lorsque la perspective d'un placement avantageux lui est fermée, de même fabricants, industriels, commerçants ne passent pas leurs commandes aux usines, aux houillères, quand ils ne sont pas certains que les livraisons, attendues d'eux, leur seront faites d'abord et à la date convenue ensuite. Quand cette certitude ne peut leur être donnée, ils préfèrent, tout naturellement, se fournir ailleurs, ne fût-ce que pour ne pas s'exposer à faillir eux-mêmes à leurs propres engagements. De sorte que fermer les meilleurs de leurs débouchés aux productions nationales, voilà encore une des conséquences, — et la plus grave, hélas ! — de la plupart des grèves !

Or, comme l'industrie périclité lorsqu'elle ne marche pas ou qu'elle ne marche plus, qui pâtit le plus ? Est-ce le capitaliste qui, souvent, a le temps d'attendre, ou l'ouvrier, soit forcément inoccupé, soit réduit à la portion congrue ?

Et même lorsque la grève apporte un trouble momentané, non la mort, dans l'industrie, la nécessité de réparer les dommages causés par elle, la difficulté de reconquérir la situation ancienne sur les marchés où les produits étrangers se sont introduits victorieusement, les exigences souvent plus onéreuses qu'antérieurement des institutions de crédit, tout cela n'amène-t-il pas presque fatalement une surélévation des prix de revient ? Or, cette surélévation n'est-elle pas de nature soit à empêcher une augmentation des salaires qui autrement se fût peut-être produite, soit à en déterminer une baisse, qu'on eût pu éviter ?

Tout cela étant, les ouvriers, sollicités de faire grève, supputant ses conséquences possibles, feront toujours bien d'ajouter à ce qu'ils perçoivent nettement, la perte immédiate de leurs salaires prochains, ce qu'ils voyent moins clairement, à savoir : le danger auquel ils vont s'exposer de perdre leur travail dans un avenir plus ou moins éloigné ou le risque qu'ils courront de rendre l'industrie à laquelle ils sont associés trop peu rémunératrice pour que, de longtemps, ils puissent en attendre un relèvement notable de leur condition.

Que de faits on pourrait citer aux ouvriers pour leur prouver que ce n'est pas dans une agitation constante qu'ils peuvent chercher, avec quelques chances de succès, le relèvement de leurs salaires et l'amélioration sérieuse et définitive de leur sort !

Je pourrais les emprunter à l'histoire de notre industrie durant ces dernières années. Je pourrais aussi — et j'agis peut-être bien en le faisant : car ce qui se passe à l'étranger est trop souvent ignoré chez nous — les demander à l'histoire toute contemporaine de l'industrie française et de l'industrie anglaise.

Pour ne pas abuser des instants de la Chambre, un seul fait. Le voici tel que le rapportait récemment un de nos grands journaux :

« L'important centre de Fourmies et des environs comptait précédemment 18,000 habitants et activait 850,000 broches de filature. Aujourd'hui, l'industrie de cette contrée, jadis si florissante, s'éteint. Bientôt, elle ne sera plus. Quatre filatures sont déjà démolies et quantité d'autres sont à vendre à vil prix.

« Le fileur, qui gagnait, il y a une dizaine d'années, 6 francs par jour en gagnant à peine 5 aujourd'hui. »

M. le président. — Je dois vous faire remarquer que vous vous écartez de l'objet de l'interpellation.

M. Hoyois. — Je le sais bien, monsieur le président ; mais, sur les bancs de l'extrême gauche, on a abordé la question des grèves en général. C'est ce qui m'a amené à la faire à mon tour.

M. le président. — Nous ne pouvons discuter la question des grèves en général, à propos d'une interpellation qui a un objet bien déterminé : l'industrie verrière.

M. Hoyois. — J'avais abordé la question de la grève dans son ensemble...

M. le président. — J'ai empêché hier un autre orateur d'aborder ce sujet.

M. Hoyois. — Je me borne donc à dire pour conclure — j'étais d'ailleurs au terme de mes développements dans cet ordre d'idées — que l'état actuel de l'industrie dans le pays de Fourmies est dû aux grèves incessantes qui y ont éclaté pendant quelques années.

Je pourrais emprunter quantité de faits à l'industrie anglaise pour établir que les ouvriers doivent se garder de prêter une oreille complaisante aux excitations de ceux qui voudraient organiser grève sur grève. Je m'en abstiendrai, pour le moment.

Ce n'est pas la première fois qu'il est question dans cette Chambre, depuis l'ouverture de la présente session, de la situation de notre industrie verrière.

En janvier, en effet, l'honorable ministre de la justice nous en entretenait lui-même. Déplorant la crise qui sévit dans cette industrie, il nous faisait remarquer qu'elle est due en partie aux agissements de certains ouvriers. Il nous rappelait l'émigration malheureuse de ceux d'entre eux qui s'en sont allés, il y a quelques années, révéler aux Américains le secret de leur habileté. Il nous montrait la verrerie américaine venant aujourd'hui, à cause de cela précisément, faire sur nos marchés une concurrence désastreuse aux produits nationaux.

C'est donc à des imprudences graves, commises par certains de nos ouvriers, que nous devons l'état actuel de l'industrie belge! Et à ces imprudences anciennes eux ou leurs camarades en ajouteraient de nouvelles! Nos verriers s'exposeraient, de gaieté de cœur, à voir un nombre plus ou moins considérable de marchés passer encore à l'industrie étrangère! Ils s'exposeraient sciemment à porter un coup nouveau — peut-être mortel, rude pour le moins, — à cette industrie dont ils vivent, alors que la plupart d'entre eux ne possèdent pas les connaissances techniques, professionnelles, nécessaires pour exercer, le cas échéant, un autre métier. Je ne puis le croire. Je ne veux pas le penser un seul instant. Je suis, au contraire, persuadé qu'ils tiendront, eux aussi, à contribuer à ramener la sécurité sur le marché industriel, en déclarant hautement qu'ils ne sont pas disposés à se laisser entraîner plus avant dans la voie où les socialistes voudraient les mener!

M. Cavrot. — Surtout après votre discours.

M. Hoyois. — Surtout après votre interruption. (*Rires à droite.*)

Pourquoi donc cette grève, dont l'industrie verrière est menacée et qui serait, nous assure-t-on, désastreuse pour elle?

N'y a-t-il pas moyen d'empêcher le conflit — puisqu'il existe — de passer à l'état aigu?

« Il y a des abus, nous dit-on, dans l'industrie verrière. » Mais dans quelle industrie n'y en a-t-il pas, et dans quel ordre de choses humaines d'ailleurs, n'en rencontre-t-on pas? Est-ce là un motif suffisant pour compromettre irrémédiablement ou pour chasser de chez nous une industrie à laquelle tant de nos ouvriers demandent leur pain quotidien?

« Le contrôle est mal fait dans les verreries, » prétendait-on hier. Perfectionnons-le et, pour l'améliorer dans la mesure où cela dépend de la législature, l'accord sera plus facile à réaliser entre nous que vous ne paraissez le penser, messieurs les socialistes. A différentes reprises, l'honorable ministre de l'industrie ne nous a-t-il pas dit qu'il associerait volontiers des ouvriers à l'inspection du travail? Est-ce que, lorsque cela sera fait, le contrôle ne sera pas plus efficace qu'aujourd'hui, dans l'industrie verrière comme dans toutes les autres?

N'est-il donc pas possible de vider les conflits qui peuvent éclater dans le monde de la verrerie en s'engageant dans les voies amiables?

Pourquoi les ouvriers ne tenteraient-ils pas de s'entendre tranquillement avec les patrons?

J'ai écouté hier la réponse, anticipative, qu'on m'a donnée à cette question. Elle ne m'a pas paru le moins du monde satisfaisante. L'un des orateurs socialistes nous a dit que, à une époque qu'il a citée, des patrons se sont refusés à s'aboucher avec les ouvriers. Si cela est vrai, ces patrons ont eu tort, à moins cependant — car alors mon jugement pourrait être très différent — qu'ils aient dû agir aussi cavalièrement parce que ceux qui voulaient s'aboucher avec eux n'appartenaient ni de près, ni de loin à leur personnel ouvrier. Si les patrons du bassin de Charleroi ont refusé parfois d'écouter les doléances qu'on se proposait de venir leur faire, c'est — je suis porté à le supposer — uniquement parce que l'on voulait les contraindre à traiter avec des plénipotentiaires dont ils ne reconnaissaient pas les pouvoirs. (*Rires à l'extrême gauche.*) Je suis persuadé que c'est parce qu'ils allaient se trouver non pas devant leurs propres ouvriers, mais devant des intermédiaires s'arrogeant le droit de traiter au nom de ces derniers, à raison de la tyrannie qu'ils veulent exercer sur toute la classe ouvrière. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Lorand. — Alors pourquoi veut-on faire une loi sur les syndicats?

M. Hoyois. — Les conseils de l'industrie et du travail n'ont-ils pas à intervenir dans les conflits du genre de celui dont nous nous occupons? Sont-ils faits pour délibérer sur la pluie et sur le beau temps? N'ont-ils pas précisément pour mission principale de prévenir les conflits entre le capital et le travail? Pourquoi donc les difficultés qui ont surgi dans l'industrie verrière, entre ouvriers et patrons — difficultés tellement graves, nous affirme-t-on, qu'elles sont de nature à déterminer l'explosion d'une grève — ne sont-elles pas soumises à l'examen des conseils compétents de l'industrie et du travail?

M. Demblon hier, dans une interruption, déclarait que les décisions des conseils de l'industrie et du travail n'ont pas de sanction. C'est une erreur, elles en ont même plusieurs, en fait.

L'honorable ministre de l'industrie disait d'ailleurs, hier aussi et avec infiniment de raison, que la plupart du temps les décisions de ces utiles institutions de pacification sont suivies d'effet, que presque toujours les parties belligérantes s'inclinent devant leurs jugements.

Il y a des cas où cela n'arrive pas, où elles s'insurgent contre l'autorité morale de ces juridictions d'un genre spécial.

Dans ces cas, profondément regrettables, il reste aux ouvriers ou aux patrons — selon que ce sont les premiers ou les seconds qui se rebiffent — l'appel à l'opinion publique. Or, croyez-le bien, cette sanction des décisions des conseils de l'industrie et du travail n'est pas du tout inefficace. Lorsque les patrons, ayant tort dans un conflit, refusent de s'incliner devant une décision d'un conseil de l'industrie et du travail qui le leur dit en termes raisonnables, les ouvriers en appellent toujours à la presse et par celle-ci à l'opinion publique et celle-ci sait, à son tour, rendre une sentence de confirmation qui finit d'ordinaire par briser les résistances patronales.

Il est donc inexact de dire que les décisions des conseils de l'industrie et du travail sont dépourvues de sanction. Aussi, quand on vient nous affirmer que, si les griefs actuels des verriers ne sont pas soumis à l'appréciation des conseils de l'industrie et du travail, c'est uniquement parce que ceux-ci sont incompétents ou ne parviendraient pas à vider les contestations de manière à les empêcher de renaître demain, je réponds : « Faux-fuyants, tangente ! »

Ici j'ouvre une parenthèse.

L'honorable ministre de l'industrie nous a déclaré, déjà plusieurs fois, qu'il a sur le métier un projet de réorganisation des conseils de l'industrie et du travail. Je ne sais pas ce que comprendra ce projet. Je me plais à croire qu'il tendra à transformer les juridictions dont il s'agit en véritables institutions d'arbitrage proprement dit. Je souhaite qu'il en soit ainsi. Je souhaite surtout que l'honorable ministre trouve une formule de réorganisation des conseils de l'industrie de nature à donner satisfaction aux deux facteurs de la production. Et puisse-t-il déposer son projet à bref délai!

L'interpellation de l'honorable M. Gilliaux aura eu sans doute cette première conséquence heureuse d'ouvrir les yeux en temps utile à un certain nombre d'ouvriers.

On nous annonce pour bientôt une suspension générale du travail. La grève verrière doit sans doute être, dans l'esprit de ceux qui méditent cette grève générale, le prélude de celle-ci.

Je suis absolument convaincu que les ouvriers verriers, malgré les moyens d'intimidation dont on se sert pour peser sur leurs résolutions, ne se montreront pas aussi malléables qu'on se l'imagine. Entrevoyant les conséquences fâcheuses des aventures où on veut les mener, — aventures dans lesquelles ils ont tout à perdre et rien à gagner, tandis que ceux qui les y poussent espèrent en tirer, sans avoir à en pâtir, de multiples profits politiques, — ils se refuseront, souhaitons-le, à s'y risquer.

L'interpellation de M. Gilliaux aura eu, entre autres conséquences encore, celle-ci : elle aura attiré l'attention des parquets sur des agissements répréhensibles non seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue pénal.

L'alinéa 1^{er} de l'article 310 révisé de notre Code pénal est ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. »

Comme le disait le ministre de la justice d'alors, quand cette disposi-

tion pénale fut, pour la première fois, discutée dans cette même enceinte : « c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider des questions d'application, en tenant compte des circonstances ». Mais, les tribunaux et les parquets ne peuvent pas, me semble-t-il, perdre de vue l'idée maîtresse qui a présidé à son élaboration et aux discussions des Chambres.

Cette idée maîtresse, je la trouve dans un discours de M. Pirmez, qui demeure utile à consulter, puisque le prescrit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 310 de notre Code pénal est resté, aux pénalités près, ce qu'était l'ancien. M. Pirmez s'exprimait ainsi :

« Quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée; c'est une voie qu'il faut fermer complètement : des faits peu importants peuvent mener à de plus graves et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs complètement l'exiguïté de l'offense. »

La loi française du 25 mai 1864 dispose en ces termes :

« Sera puni de... quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Cette disposition est peut-être plus claire que celle de l'article 310 de notre Code pénal. Mais j'estime, quant à moi, qu'elles ont exactement la même portée. Tel doit être, me semble-t-il, l'avis des parquets et des juridictions répressives. S'il était autre, je n'hésiterais pas à me joindre à l'honorable M. Gilliaux pour prier le gouvernement de nous demander de doter la justice de pouvoirs nouveaux, assez efficaces pour que la liberté du travail soit enfin absolument garantie à l'ouvrier.

Aujourd'hui, l'ouvrier est en quelque sorte le jouet d'hommes dont la plupart n'appartiennent pas à la classe ouvrière, dont les autres en sont sortis depuis longtemps et qui tous ont pour premier article de leurs professions de foi la haine systématique du capital et du patron.

L'ouvrier doit être complètement libre de continuer à se livrer à son travail quand cela lui convient. Il ne faut pas que, par des violences déguisées ou ostensibles, par des manœuvres avouées ou frauduleuses, comme dit la loi française, on puisse lui enlever une seule parcelle de son indépendance. Or, trop souvent, durant ces dernières années, nous avons pu le voir obligé de se plier à des mots d'ordre venus de comités plus ou moins mystérieux et arrêtés souvent pour des raisons qui n'avaient rien de commun avec l'élevation de son salaire ou l'amélioration des conditions de son travail.

A l'aide de procédés analogues à ceux qui ont été dénoncés hier à l'indignation de la Chambre et du pays par l'honorable M. Gilliaux, il est facile de vicier, de fausser, de violenter la volonté des ouvriers. En y recourant, il est facile de faire peser sur eux une véritable terreur noire. Obliger les ouvriers à dire s'ils sont pour ou contre la déclaration ou la continuation d'une grève sur des bulletins à signer par eux, c'est tenter de les violenter. Car ceux qui doivent ainsi voter sont exposés aux pires des représailles — et on le leur fait nettement comprendre ! — s'ils ne se prononcent pas dans le sens des desiderata des meneurs. Il ne leur reste pas même la ressource de ne pas participer au vote; car s'ils ne s'y associent pas, on les voue, dans les colonnes de certains organes, à l'exécration présente et future de tous les « compagnons ».

Tout cela ne constituerait pas de la pression malsaine tombant sous le coup de la loi pénale ! Je me refuse à le croire.

Cependant, jusqu'ici nous n'avons pas vu les parquets s'émouvoir. Je ne connais personnellement pas de poursuites qui auraient été exercées dans des cas de l'espèce dont je viens de parler.

S'il y en a eu, je serais très heureux qu'elles me fussent renseignées.

Mais, si les parquets ne se croient pas en droit d'en ouvrir, je convie le gouvernement à nous saisir au plus tôt d'un projet de loi tendant à armer la justice répressive de pouvoirs qui lui manquent et qui lui sont, par le temps qui court, indispensables.

NOTION D'ORDRE.

M. Berloz. — Messieurs, la question de la liberté des fonctionnaires a souvent été discutée à l'occasion des votes des budgets pour des faits spéciaux. Je demande que, une fois pour toutes, la question de principe soit traitée par la Chambre.

M. Vandepereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — La question de principe a été discutée à l'occasion des budgets.

M. Berloz. — Je demande donc à interpellier l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sur la révocation de M. Jules Lekeu, maître d'études à l'athénée de Chimay.

D'accord avec l'honorable ministre, nous proposons à la Chambre de bien vouloir fixer cette interpellation à mardi prochain, à 4 heures et demie.

M. de Barlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, comme le faisait déjà remarquer dans une interruption l'honorable M. Vandepereboom, la question de principe a été souvent discutée dans cette enceinte; elle l'a été, récemment, par mon collègue de la justice à propos d'une interpellation visant un cas analogue à celui que relève l'honorable membre. C'est donc plutôt la question de fait que la question de principe qui sera examinée, puisque les principes du gouvernement en cette matière sont connus depuis longtemps.

Quoi qu'il en soit, j'accepte l'interpellation et je demande, avec l'honorable membre, qu'elle soit fixée à mardi prochain à la fin de la séance, c'est-à-dire à 4 heures 45 minutes.

M. le président. — La Chambre entend-elle fixer l'interpellation à mardi, à 4 heures et demie ? (*Adhésion.*)

Il en sera ainsi.

— L'incident est clos.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR L'INTERPELLATION DE M. GILLIAUX RELATIVE A LA SITUATION DE L'INDUSTRIE VERRIÈRE.

M. Vandepereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Je ne veux intervenir dans ce débat que pour donner à la Chambre quelques renseignements très brefs sur la situation qui est faite à l'industrie verrière au point de vue des transports.

J'entends dire de tous côtés que, si cette industrie souffre, une des causes principales en est la négligence qu'apporte le service des transports à réduire les tarifs.

La question pourra être discutée lors de mon budget, je n'ai pas l'intention de le faire maintenant d'une manière approfondie; mais, pour couper court à ces affirmations, je mets sous les yeux de la Chambre les tarifs qui ont, pour les matières principales employées par l'industrie verrière, apporté des réductions importantes.

M. Léonard. — Les réductions sont insuffisantes.

M. Vandepereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Elles doivent être insuffisantes, en effet, puisque votre programme comporte le transport gratuit. (*Hilarité à droite.*)

Aussi longtemps qu'il restera une miette de tarif, on demandera des réductions.

Voici le tableau des réductions de tarifs dont je viens de parler :

Le sulfate de soude a été déclassé de la troisième à la quatrième classe. Il en est résulté les réductions suivantes : à 50 kilomètres, 1 franc par tonne; à 75 kilomètres, 1 fr. 50 c., et à 100 kilomètres, 1 fr. 75 c.

Le sable, expédié par quantités de 50 tonnes, est transporté avec les réductions suivantes : à 50 kilomètres, 75 centimes par tonne; à 75 kilomètres, 1 franc, et à 100 kilomètres, 1 fr. 25 c.

Récemment, les maîtres de verreries et d'autres industriels ayant signalé que les transports du charbon qui se consomme en quantité très considérable dans leurs usines étaient trop élevés, j'ai fait un tarif réduisant de 50 centimes par tonne les transports du charbon, lorsque les expéditions sont faites par quantités de 50 tonnes.

Enfin, on m'a demandé des réductions pour les transports des verres à vitres à l'exportation. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi en réduisant les taxes de 50 centimes par tonne. J'aurais voulu aller plus loin, et je négocie avec les compagnies de chemins de fer concédés, afin d'arriver à de nouvelles réductions.

Si j'aboutis, le programme sera réalisé. J'espère qu'il sera donné satisfaction à tous, sauf à l'honorable M. Léonard. Il restera encore quelques taxes, et l'honorable membre entend leur faire la guerre jusqu'à extinction, mais il ne peut pas espérer nous amener à céder jusqu'à cette extrémité. (*Rires.*)

M. Léonard. — Il ne s'agit pas pour le chemin de fer de gagner dix millions par an non plus !

M. Caeluwaert. — Il y a une vingtaine d'années environ, un souffleur parvenait à fabriquer, en huit à dix heures de travail, 80 à 85 canons. Aujourd'hui, et principalement depuis l'installation des fours à bassin, il en fabrique 100, 120 et jusque 140 de la même dimension que précédemment.

Par suite de cette production excessive, les magasins sont remplis. Pour permettre d'écouler le stock, on a proposé dans le *Moniteur des finances* de chômer soit un jour, soit deux jours par semaine, mais cela ne fut pas adopté par les patrons verriers de l'arrondissement de Charleroi, alors qu'un grand nombre de petits patrons belges se déclaraient prêts à accepter la mesure, qui devait permettre de ne pas réduire les salaires et de maintenir en même temps le prix du verre. On ne répond pas à cela? Cela me surprend excessivement; car, nécessairement, mes honorables collègues doivent être au courant de ce qui se passe sous ce rapport.

On nous dit que l'Amérique nous fait une concurrence acharnée et que les exportations deviennent de plus en plus rares. Cependant, quand on consulte le *Moniteur*, on constate qu'il a été expédié, en 1894, 2,509 tonnes de plus qu'en 1893.

L'honorable M. Gilliaux a semblé reprocher aux ouvriers d'avoir, en émigrant, ravi le commerce de l'industrie verrière à la Belgique pour en doter l'étranger. Je me permettrai de lui faire observer que, si les ouvriers verriers s'expatrient, c'est que leur intérêt le leur commande. Tant pis pour les patrons verriers et pour les ingénieurs! D'ailleurs, n'avons-nous pas vu, ces dernières années, des patrons de l'arrondissement de Charleroi aller établir quantité de fours à bassin en Amérique? Il y en a un, notamment, qui a construit deux fours de dimensions colossales. On a également établi des verreries en Espagne, en Russie et dans d'autres pays de l'Europe. L'honorable M. Gilliaux voudra donc en convenir, si l'industrie verrière nous échappe, les patrons y sont pour beaucoup. Cela arrive malheureusement dans d'autres industries encore.

M. Gilliaux. — La personne dont vous parlez n'est pas un patron!

M. le président. — N'interrompez pas, monsieur Gilliaux!

M. Cacluaert. — Cette personne est certainement intéressée dans l'industrie belge : impossible de le contester.

On a l'air de faire un reproche aux ouvriers de ce que les membres des associations verrières consultent leurs commettants.

Quand naguère une grève éclatait, même inopinément, on disait : Ce sont encore une fois les instigateurs! Et aujourd'hui, vous qui vous déclarez partisans des syndicats ouvriers, vous voulez contester le droit de ceux qui se trouvent à la tête de ces associations de consulter leurs subordonnés. Les verriers organisent des referendums en vue de connaître exactement l'opinion de tous les ouvriers (*interruption à droite*) et vous venez leur contester ce droit!

M. Gilliaux disait hier que le *Journal de Charleroi* ne faisait que semer la haine parmi la classe ouvrière. Il a même parlé de certaines lettres; mais il est, entre autres, certaine lettre dont il n'a rien dit : c'est celle publiée dans le même journal par M. Jules Franc, grand marchand de verre, directement intéressé dans l'industrie verrière. Cette lettre lui paraissait-elle gênante?

L'honorable membre disait encore qu'actuellement l'ouvrier verrier n'avait absolument aucune raison de se plaindre. Or, notre camarade Lambillotte a démontré, hier, qu'on travaillait à des prix extrêmement bas, c'est-à-dire à 50, 60 et 70 p. c. en dessous des anciens tarifs (1); cela signifie, en d'autres termes, qu'alors que, précédemment, on gagnait 4 franc pour tel travail, pour le même travail, continuant à avoir la même valeur, on ne gagne plus que 50 centimes.

M. Gilliaux. — Allons donc!

M. Cacluaert. — C'est ainsi et je vous défie de prouver le contraire.

Actuellement, l'ouvrier verrier fabrique le nombre de canons que j'indiquais tout à l'heure, c'est-à-dire 110 à 120 et plus, et il arrive très fréquemment que 20, 50 et 40 canons sont rebutés par journée de travail à l'ouvrier souffleur. Le conseil des prud'hommes admet que, quand un canon est refusé, on est obligé d'indiquer à l'ouvrier pourquoi le canon est rebuté et de lui en montrer les défauts. Or, il arrive fréquemment que, quand une délégation se présente pour constater si réellement les canons doivent être rebutés ou non, ces canons prétendument imparfaits sont

(1) Ce qui s'appelle le tarif net, c'est l'ancien tarif, c'est-à-dire que antérieurement la fabrication des canons était payée à un prix supérieur à celui des dernières années.

Ces anciens tarifs sont restés debout; mais, par suite de la diminution des prix du verre et de la fabrication, on a fait travailler à des prix au-dessous de l'ancien tarif. Tel est le cas quand on dit que tel souffleur travaille à 45 centimes au-dessous du tarif. En d'autres termes, cela signifie que, quand il a gagné 4 franc d'après l'ancien tarif, il ne touche plus que 65 centimes, donc 45 centimes de moins que l'ancien tarif, équivalant à une diminution de salaire de 45 p. c. sur l'ancien tarif.

déjà emballés, s'ils n'ont pas pris le chemin de l'Amérique. Voilà comment l'ouvrier est frustré bien souvent!

Il n'y a pas de griefs, dites-vous. Mais les règlements d'ordre intérieur auxquels les ouvriers doivent se soumettre sont très souvent draconiens. Mon camarade Lambillotte pourrait vous les montrer : il en a en sa possession.

Ainsi, il arrive que les gamins et les ouvriers sont obligés de travailler dans une température de 50 à 40 ou 45 degrés, et, lorsque, pour ne pas être rôtis, ils veulent abandonner leur travail pour quelques instants, on prétend que les fours ne sont pas trop chauds et on leur fait subir des retenues considérables!

L'honorable ministre disait hier qu'il n'avait nulle connaissance de ce qui se passe dans l'industrie verrière. Je me permets de lui rappeler la visite qu'une délégation ouvrière, dont je faisais partie, lui a faite; à cette occasion, nous lui avons exposé nos griefs. Les conseils de l'industrie et du travail se sont rassemblés sur les instances des ouvriers verriers, mais ces réunions n'ont abouti à aucun résultat pratique.

Dans une assemblée du conseil de l'industrie et du travail de l'industrie métallurgique de l'arrondissement de Charleroi, les patrons membres du susdit conseil ont fait faire le budget d'une famille d'ouvriers composée de cinq personnes : il fut constaté un déficit de 16 francs, quoiqu'il avait été reconnu qu'il n'était pas exagéré.

On a demandé aux patrons s'il n'y avait rien à faire pour remédier à cette triste situation, et ils ont répondu que les ouvriers n'avaient qu'à se tirer d'affaire, comme auparavant, avec les salaires actuels!

L'honorable M. Lambillotte a parlé hier d'un ouvrier qui, ayant dû être transporté à la suite d'une chute, avait dû payer le prix de la voiture. Voici un fait plus scandaleux encore.

Un ouvrier tombe malade étant au travail; il est forcé d'abandonner celui-ci et, malgré tout, on lui réclame le dommage qu'il aurait occasionné en abandonnant son travail et on lui fait subir des retenues s'élevant à environ 90 francs! Cet ouvrier est mort la veille du jour où le conseil des prud'hommes devait s'occuper de l'affaire, qui a été ainsi arrêtée et fut rayée du rôle. M. Piérard, président du conseil des prud'hommes, peut certifier l'exactitude du fait et je défie qui que ce soit de prouver que j'exagère.

Voilà, messieurs, ce qui se passe dans l'industrie verrière! (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lambillotte. — L'honorable M. Gilliaux a cité quelques établissements en ce qui concerne lesquels nous sommes forcés de reconnaître la réalité de ce qu'il a avancé.

Seulement, pour démontrer comment les souffleurs, travaillant dans ces établissements, peuvent encore arriver à des salaires si élevés, il faut entrer dans quelques explications. Le travail s'y fait d'une façon appelée « à simple », de manière que, étant aidé par un jeune ouvrier, un seu souffleur peut faire une production beaucoup plus grande. Dans ces conditions, le travail s'exécute en trois portions différentes : il y a le souffleur, le paraisonnier et le cueilleur. Cela permet de pouvoir travailler ce qu'on appelle « à l'avance ou demi-avance » et au lieu de faire une production de 85 à 90 canons, on arrive ainsi à une production de 120 à 125.

Mais, dans ces conditions, qui peut faire ce travail? Des jeunes gens âgés de 25 à 26 ans, très robustes, mais qui ne sauraient continuer pendant de longues années.

Dans les fours à bassin, où les ouvriers sont doublés, la production pour chaque souffleur est beaucoup moindre : il ne faut pas confondre ce travail doublé avec le travail à « deux pour un » : ceci est une autre question; mais je parle des salaires que gagnent la moyenne des ouvriers dans ces bassins où le travail s'exécute en double et, pour vous en donner une preuve, voici une note d'un souffleur, et je puis vous certifier qu'en 1892 il pouvait gagner des salaires s'élevant à 450 francs; pour le mois de février 1895, en vingt-trois journées, une somme de 145 fr. 21 c.

Si nous faisons une enquête sérieuse, nous trouverions que les déclarations que j'ai faites hier sont sincères et absolument vraies.

On nous dit que nous poussons à la grève, que nous violentons les hommes. Il n'en est pas ainsi, car dans les convocations adressées aux ouvriers, après avoir eu plusieurs réunions, il est dit : Avant de déclarer le chômage, réfléchissez bien!

On disait même aux hommes : Consultez, vos amis, vos femmes, vos filles et vos fils, et ceux qui peuvent vous donner de bons conseils, avant de vous prononcer! car nous avons toujours été hostiles à ce mouvement de chômage, cependant c'est un usage établi dans d'autres pays. Informez-

vous, à l'heure actuelle, et vous verrez qu'en France même beaucoup de verreries chôment et que, dans celles en activité, le travail est réparti entre tous. Pourquoi ce chômage partiel? Parce qu'il y a surproduction! Et ce ne sont pas seulement les ouvriers qui en sont partisans, d'autres aussi en comprennent l'importance.

Je ne me ferai que l'écho d'un patron lui-même, qui écrit ceci :

« Il est évident que, si l'on avait chômé une partie des fours l'année dernière et forcé les ouvriers à travailler chacun quinze jours par mois (à deux pour un si vous le voulez), les dix des verres se seraient maintenus dans de bonnes proportions, permettant aux patrons de gagner raisonnablement leur vie et aux ouvriers de toucher, pour ce travail de quinze jours, un salaire aussi élevé que celui qu'on leur donne actuellement chaque mois. Les industriels ne se seraient pas ruinés sottement, scandaleusement comme ils le font aujourd'hui!

« Qu'on ne vienne pas me faire croire, à moi, que tous les sacrifices faits s'imposaient par la concurrence étrangère! Si cela peut être quelquefois vrai et si cette cause est invoquée par certains patrons pour faire accepter des diminutions de salaires par les ouvriers, cela n'est pas vrai dans le cas qui nous intéresse et je le prouve par un exemple (j'en citerais dix).

« La verrerie belge a le monopole des fournitures au Canada. Ce grand pays achète chez nous à cette époque de l'année trois à cinq cent mille caisses; aucun fabricant étranger ne peut nous faire la concurrence.

« Il n'y a en général que trois exportateurs, belges tous les trois, qui se battent ces ordres et qui s'imposent mutuellement des sacrifices qui continueront ou qui achèveront de ruiner l'industrie belge pour 1895 si on les laisse faire. Naturellement, ces sacrifices seront supportés par les industriels et, indirectement, par les ouvriers.

« Remarquez que les négociants du Canada n'achèteraient pas 40,000 caisses de plus ou de moins si nous leur vendions notre verre à 78 ou à 83 p. c. de rabais!

« Cette baisse ridicule va entraîner inévitablement la baisse des verres des autres marchés et nous risquons fort d'assister, en 1895, à la ruine irrémédiable de notre industrie verrière, amenant avec elle la misère affreuse dans notre arrondissement.

« J'ai pris comme exemple le marché du Canada; j'aurais pu me baser sur d'autres marchés aussi importants, mais pour le Canada les ordres sont là, les contrats vont se traiter: il est urgent d'agir de suite, si l'on veut sincèrement remédier à la situation.

« Il faut d'abord et surtout faire disparaître momentanément (je n'espère pas plus) l'égoïsme, l'orgueil, les rancunes personnelles de tous les patrons.

« Le malheur — car tous sont malheureux — doit les réunir et les forcer à travailler ensemble dans l'intérêt de tous.

« J'espère encore en eux malgré tout, mais qu'ils se hâtent! »

Ceci est la déclaration d'un industriel lui-même. Si vous désirez savoir son nom, je vous le dirai.

Maintenant, pourquoi ne nous sommes-nous pas adressés aux patrons avant de consulter les ouvriers? Eh bien, c'est parce que les patrons verriers ont toujours été hostiles à l'organisation ouvrière.

En voici une preuve.

En 1891, une corporation ou plutôt une des catégories de la corporation verrière avait une organisation formidable, puisqu'elle comprenait les deux tiers des ouvriers de cette catégorie. Connaissance leur étant venue que, d'après les statuts de l'association, aucun ouvrier ne pouvait prendre aucun engagement au delà d'un mois, savez-vous ce qu'on a fait? On a fait venir les plus faibles au bureau, afin de leur faire signer un engagement d'une année. On savait qu'ils ne pouvaient refuser de le faire sans être exclus de l'association; eh bien, alors d'autres qui avaient signé aussi un engagement d'une année, pour ne pas recevoir l'affront d'être exclus de l'association, ne se sont plus présentés aux réunions: ils n'étaient donc plus considérés comme membres!

En 1884, — je reviens sur cette date, — les patrons ont refusé le travail à deux pour un, parce qu'ils ont vu que l'association devenait trop puissante et qu'elle n'avait qu'un seul but: c'était de faire la guerre aux patrons. Je regrette de ne pouvoir vous mettre sous les yeux les statuts de la nouvelle association verrière: vous pourriez constater que, dans ces statuts, il est dit que l'association ne se rend responsable ni d'aucun fait d'immoralité qui serait posé par ses membres, ni d'aucun fait d'ivresse commis par l'ouvrier à son travail et à la suite duquel il aurait manqué de respect à son patron, faits à raison desquels on lui aurait infligé une amende ou réclamé des dommages-intérêts.

Il ne serait permis à aucun membre de se mettre en grève si les ouvriers n'auraient pas été consultés en assemblée générale à laquelle les deux tiers des membres n'auraient pas assisté.

On a fait une consultation. On nous a reproché de ne pas avoir fait appel à toutes les corporations ouvrières.

C'est une profonde erreur, et si, comme je le disais hier, ce ne sont que les souffleurs en grande partie qui ont pris part à la consultation, nous n'en pouvons rien.

Ce qui est avéré, c'est que les trois quarts des souffleurs y avaient pris part et s'étaient avoués en toute franchise partisans du chômage.

Qu'avons nous fait? Nous avons dû nous soumettre à la volonté de la majorité.

Ce qui est malheureux, c'est que le chômage de cette corporation des souffleurs entraîne la grève forcée de toutes les autres corporations: l'une ne peut marcher sans l'autre.

Notre but était, en diminuant la production par le chômage, de faire disparaître les stocks en magasin.

Je suis d'accord avec l'honorable M. Gilliaux lorsqu'il dit qu'après le chômage il en résulte une forte dépense pour remettre les fours en activité, — s'il faut remettre le feu dans les fours.

Mais ce que je disais hier je le répète aujourd'hui: « Après avoir lutté à outrance, reconnaissent les patrons, malgré tout notre dévouement pour la classe ouvrière, nous avons été forcés d'arrêter neuf bassins. » Telles sont leurs déclarations.

Mais ces patrons ont-ils demandé aux ouvriers qui étaient sans travail où ils iraient en chercher et de quoi ils allaient vivre? Ils ne s'en sont pas occupés!

Si nous voulons organiser le chômage, c'est afin que, si tous on souffre de la crise et que l'on sait patienter quelque temps, que, aussitôt la reprise possible, tout le monde soit agréé de nouveau.

Du moment où l'on pourra parvenir à une entente, je vous certifie que les ouvriers ne seront pas les derniers à s'y prêter.

Seulement si, comme je vous l'ai dit, ce n'est pas nous qui avons fait la demande de conciliation, c'est parce que, antérieurement, nous avions été repoussés.

On a dit que les ouvriers belges étaient toujours partisans d'émigrer, d'aller porter l'industrie à l'étranger! Mais on n'en indique pas les motifs.

Lorsqu'on nous reprochait de vouloir conserver le monopole de cette industrie parmi les ouvriers verriers, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus que les frères et les fils de verriers qui auraient pu apprendre ce métier, les patrons se sont dit: Nous allons tâcher de faire le plus d'apprentis possible pour accaparer le monopole de l'industrie verrière et pouvoir réduire ainsi les prix de la main-d'œuvre!

Et, dans ces conditions, ils ont pris une foule de jeunes gens quelquefois incapables; et ce que je ne dis pas, et où la spéculation se montre, c'est qu'on leur a fait signer des contrats, dans certains établissements, qui les engagent pour un terme de sept ans pour des salaires dérisoires.

En voulant faire une guerre acharnée aux ouvriers, on s'est mis, comme on dit vulgairement, le doigt dans l'œil, car nous avons fourni l'armée pour l'étranger; on va construire des bassins en Russie: c'est chez nous qu'on prendra le personnel ouvrier. Pourquoi? Parce qu'on en a fait trop!

Si on en construisait en Chine, on trouverait des ouvriers belges pour y aller.

Ces spéculations nous coûtent cher à tous, car beaucoup de ces jeunes gens croyaient arriver, au bout de quelque temps, à gagner des salaires assez élevés, et, comme je le faisais remarquer hier, 2,600 jeunes gens que l'on considère comme des apprentis sont prêts à prendre la place de cueilleur, de souffleur, etc. dans l'industrie. Plus ou moins capables, ils ne réussiront à se placer que dans des conditions fort peu favorables; on leur donnera un salaire insuffisant et les marchands de verre, qui connaissent, tout aussi bien que les industriels, le prix de revient, diminueront le prix du verre.

Je vais rappeler une raison donnée par le directeur d'une verrerie qui avait été traduit devant le conseil des prud'hommes pour un fait qui vient d'être signalé par mon ami Caeluwaert.

Les ouvriers avaient abandonné leur travail parce qu'ils n'auraient pu le continuer à cause que le four était trop chaud.

Le directeur me disait alors: La situation est mauvaise; pour continuer, je ne sais ce que nous pourrions trouver comme remède! Et cependant, si l'on diminue à nouveau les ouvriers, nous ne serons pas plus avancés; car, le jour où on aura diminué à nouveau les salaires, il se produira une nouvelle diminution sur le prix de vente!

Lorsqu'on discutait aux Etats-Unis les droits protecteurs et que nous espérons que les droits d'entrée sur les verres seraient diminués, nous croyons, tout comme les patrons, que nous aurions trouvé là une amélioration pour l'industrie verrière belge.

Ce que nous attendions avec impatience arriva : on diminua les droits d'entrée. C'était le moment de tenir ferme ; mais, au lieu d'en profiter, qu'a-t-on fait ? On a diminué les salaires, et des marchands, qui avaient en poche des commandes avec une légère augmentation, si minime fût-elle, sont venus présenter le lendemain ces commandes avec une diminution. L'inverse avait eu lieu !

Dans ces conditions, vous comprenez que, si la situation est ce qu'elle est, c'est que l'on a manqué de prévoyance d'un côté comme de l'autre. Il serait regrettable qu'un conflit vint à surgir. Ce qu'il faut, c'est l'entente entre ouvriers et patrons pour diminuer la production. S'il faut laisser éteindre encore quelques fours, qu'on le fasse, mais qu'on cherche un remède : cela vaudra mieux que de renforcer l'article 510 du Code pénal ! (Approbation à l'extrême gauche.)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits ; la discussion est close.

Le second objet à l'ordre du jour est l'interpellation de M. Vandervelde. M. le ministre de la guerre n'est pas à son banc : je crois qu'il est retenu au Sénat pour la discussion de son budget.

M. Vandervelde. — Il m'a dit qu'il viendrait à 4 heures 45 minutes.

M. le président. — En attendant, nous pourrions aborder le vote des projets de loi de naturalisation que la Chambre a pris en considération hier. (Adhésion.)

DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI CONFÉRANT LA GRANDE NATURALISATION SUR DES DEMANDES PRISES EN CONSIDÉRATION PAR LA CHAMBRE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Les projets de loi sont ainsi conçus :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Vu la demande du sieur Auguste Neuens, docteur en médecine, à Châtelet (Hainaut), né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 9 février 1841, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

« Vu le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 6 août 1881 ;

« Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées ;

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« Article unique. La grande naturalisation est accordée au sieur Auguste Neuens. »

— Adopté.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

Martin Schweisthal, chef de section au bureau international des tarifs douaniers et bibliothécaire, à Ixelles (Brabant), né à Bettborn (grand-duché de Luxembourg), le 23 février 1858.

— Adopté.

Charles-Frédéric-Christophe Wiedemann, hôtelier, à Anvers, né à Gornin près Leltz (Prusse), le 10 décembre 1852.

— Adopté.

Pierre-Jean-Théodore Banziger, commissionnaire public, à Liège, né à Eysden (partie cédée du Limbourg), le 6 janvier 1855.

— Adopté.

Charles-Théodore Soufflet, brasseur, à Antoing (Hainaut), né à Basuel (France), le 15 octobre 1858.

— Adopté.

Louis-Théodore Soufflet, industriel, à Calonne (Hainaut), né à Basuel (France), le 21 janvier 1861.

— Adopté.

Hertog Van der Sluis, joaillier, à Bruxelles, né à Zwolle (Pays-Bas), le 4 septembre 1841.

— Adopté.

Ferdinand-Dieudonné-Henri de l'Épine, propriétaire, à Houdremont Namur, né à Frasnoy (France), le 15 février 1855.

— Adopté.

François-Jean-Antoine Gillis, attaché à l'inspection générale des chemins de fer Nord belge, à Liège, né à Ougrée (Liège), le 4 octobre 1852.

— Adopté.

Nicolas Muller, cultivateur, à Guirsch (Luxembourg), né à Saeul (grand-duché de Luxembourg), le 5 janvier 1836.

— Adopté.

Charles Streber, tailleur, à Gerpinnes (Hainaut), né à Bondorf (grand-duché de Luxembourg), le 15 décembre 1829.

— Adopté.

Paul Bernheim, poissonnier, à Bruxelles, né à Nancy (France), le 8 août 1856.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur les projets de loi.

100 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Les projets de loi seront transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Ronvaux, Schollaert, Smeets, Snoy, Tack, Theodor, t' Kint de Roodenbeke, Vanden Bemden, Vandenpeereboom, van der Bruggen, Van der Linden, Vandervelde, Van Hoorde, Van Naemen, A. Visart de Bocarmé, L. Visart de Bocarmé, Warocqué, Wettinck, Woeste, Ancion, Anseele, Anspach-Puissant, Bastien, Begerem, Berloz, Berten, Bertrand, Brenez, Cacluwaert, Carbon, H. Cartuyvels, Cavrot, Colfs, Coremans, Daens, Dauvister, De Bontridder, de Borchgrave, de Broqueville, De Bruyn, de Favereau, Defnet, A. De Fuisseaux, L. De Fuisseaux, De Guchte-naere, De Jaer, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, De Lantsheere, Demblon, De Neef, Denis, de Ramaix, de Rouillé, De Sadeleer, Desmaisières, Destrée, de Trooz, Diericx, Duquesne, d'Ursel, Eeman, Fichet, Furnémont, Gillard, Gilliaux, Heeg, Helleputte, Hemcleers, Heuse, Heuvelmans, Heynen, Hoyois, Huyshauer, Jaussens, Jeanne, Koch, Lambillotte, Lauters, Lefebvre, Léonard, Lesergeant d'Hendecourt, Lorand, Maenhaut, Magnette, Malempré, Mansart, Maroille, Mesens, Mousset, Mouton, Nerinx, Niezette, Nyssens, Palante, Paquay, Raemdonck, Raepsaet, Reynaert, Roger et Beernaert.

DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI CONFÉRANT LA NATURALISATION ORDINAIRE SUR DES DEMANDES PRISES EN CONSIDÉRATION PAR LA CHAMBRE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Les projets de loi sont ainsi conçus :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Vu la demande du sieur Guillaume-Ernest Decroué, architecte, à Saint-Gilles (Brabant), né à Amsterdam (Pays-Bas), le 16 juin 1863, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire ;

« Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'article 5 de la loi du 6 août 1881 ;

« Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées,

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Guillaume-Ernest Decroué. »

— Adopté.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

Françoise-Rosalie Dierickx, surveillante provisoire à l'administration des téléphones, à Verviers (Liège), née à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1863.

— Adopté.

Guillaume Massot, commis à la Compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, à Lanacken (Limbourg), né à Houthem (Pays-Bas), le 5 septembre 1865.

— Adopté.

Jean-François Overmcer, négociant, à Menin (Flandre occidentale), né à Fynaart-en-Heyningen (Pays-Bas), le 29 septembre 1863.

— Adopté.

Antoine-Pierre-Louis Van Lede, propriétaire, à Couckelaere (Flandre occidentale), né à Rotterdam (Pays-Bas), le 18 mars 1846.

— Adopté.

Hubert-Joseph Versie, doreur-argenteur, à Liège, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 12 janvier 1851.

— Adopté.

Jean-Hubert Versie, doreur-argenteur, à Liège, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 14 mars 1849.

— Adopté.

Northrop Barker, directeur de tissage, à Anderlecht (Brabant), né à School-green-Thornton (Angleterre), le 22 octobre 1845.

— Adopté.

Jules Jaulus, représentant de commerce, à Bruxelles, né à Budapest (Autriche-Hongrie), le 19 septembre 1849.

— Adopté.

Ernest-Charles-Léopold Moll, employé d'agent de change, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), né à Cologne (Prusse), le 15 juin 1872.

— Adopté.

Victor-Auguste Coulonval, cultivateur, à Matagne-la-Grande (Namur), né à Foisches (France), le 9 octobre 1848.

— Adopté.

Michel-David-Max Landau, docteur en médecine, à Anvers, né à Cracovie (Autriche), le 18 décembre 1868.

— Adopté.

Ysbrand Roelofs, courtier de navires, à Anvers, né à Flessingue (Pays-Bas), le 7 octobre 1848.

— Adopté.

Gertrude-Françoise-Joséphine Brüggemann, institutrice, à Binche (Hainaut), née à Munster (Prusse), le 9 mars 1851.

— Adopté.

Anno-Catharine Meyers, institutrice, à Binche (Hainaut), née à Dippach (grand-duché de Luxembourg), le 18 janvier 1857.

— Adopté.

Marie-Joseph-Pierre-François Robert, vicaire, à Ferrières (Liège), né à Malmédy (Prusse), le 5 avril 1862.

— Adopté.

Jean-Baptiste-Adolphe Bantignies, vendeur de journaux, à Charleroi (Hainaut), né à Landrecies (France), le 16 mars 1862.

— Adopté.

Nicolas Eicher, soldat au 14^e régiment de ligne, à Liège, né à Reuland (Allemagne), le 50 mai 1872.

— Adopté.

Nicolas Trausch, curé, à Villers-la-Bonne-Eau (Luxembourg), né à Eschweiler (grand-duché de Luxembourg), le 22 avril 1842.

— Adopté.

Jean-Théodore De Raadt, rentier, à Schaerbeek (Brabant), né à Elberfeld (Prusse), le 20 février 1855.

— Adopté.

Dieudonné-Auguste Lintermans, architecte de jardins, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), né à Nancy (France), le 24 octobre 1851.

— Adopté.

Jean-Adolphe-Edouard Laloire, étudiant, à Louvain (Brabant), né à Malmédy (Prusse), le 17 juin 1870.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur les projets de loi.

94 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Les projets de loi seront transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Ronvaux, Schinler, Schollaert, Smets, Snoy, Tack, Theodor, Thienpont, 't Kint de Roodenbeke, Vanden Bemden, Vandenpeereboom, Van der Bruggen, Van der Linden, Vandervelde, Van Hoorde, Van Naemen, A. Visart de Bocarmé, L. Visart de Bocarmé, Warocqué, Wettinck, Woeste, Ancion, Anseele, Anspach-Puissant, Bastien, Berloz, Bertrand, Brenez, Caeluwaert, Carbon, Cavrot, Colfs, Coremans, de Borchgrave, de Broqueville, De Bruyn, De Favereau, Defnet, A. De Fuisseaux, L. De Fuisseaux, De Guchteneere, De Jaer, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, De Lantsheere, Demblon, De Neeff, Denis, de Ramaix, de Rouillé, De Sadeleer, Desmazières, Destrée, de Trooz, Diericx, Duquesne, d'Ursel, Eeman, Fichet, Furnémont, Gillard, Gilliaux, Hecq, Heuse, Heuvelmans, Heynen, Hoyois, Huysshauer, Janssens, Jeanne, Lambillotte, Lauters, Lefebvre, Léonard, Lesergeant d'Hendecourt, Ligy, Lorand, Maenhaut, Magnette, Mansart, Maroille, Meeus, Mesens, Mouton, Nerinx, Niezette, Nyssens, Palante, Paquay, Raemdonck, Raepsaet, Reynaert, Roger et Beernaert.

ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Je vois que M. le ministre de la guerre n'est pas encore à son banc. Il faudra donc bien que, en attendant, nous reprenions la discussion du budget de l'agriculture. (*Adhésion.*)

(*M. Tack, premier vice-président, remplace M. Beernaert, président, au fauteuil de la présidence.*)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1895.

M. le président. — La parole est à M. De Guchteneere.

M. De Guchteneere. — Messieurs, il n'est certainement pas de budget plus digne des délibérations de la Chambre que le budget de l'agriculture, car il nous permet de nous occuper de la situation lamentable de nos campagnes. Et, parmi les campagnards, il me semble que nous devons surtout nous occuper des ouvriers agricoles et des petits cultivateurs : ce sont eux qui souffrent le plus de la crise que traverse l'agriculture.

Dans le remarquable discours qu'il a prononcé hier, l'honorable M. Cartuyvels semblait nous indiquer la protection comme l'unique remède à la crise. Je tiens à le féliciter d'avoir renoncé à tout droit d'entrée sur les céréales alimentaires ; ces droits-là, nous ne saurions jamais les admettre.

M. Daens. — Jamais : c'est trop !

M. De Guchteneere. — Je parle pour moi. (*Très bien ! à droite.*)

Quant à la protection des industries agricoles, quant à la protection de certaines branches de l'agriculture, je ne me refuse nullement à l'examiner de près et nous verrons s'il y a lieu de les protéger ; il y aura certainement lieu de le faire du moment que l'agriculture y trouvera un remède sans que ce remède nuise à d'autres parties de la population.

L'honorable M. Cartuyvels a parlé des orges ; il nous a dit que 5 francs d'entrée sur les orges donneraient 45 millions à l'agriculture.

Eh bien, messieurs, je ne suis pas aussi disposé que lui à admettre ce raisonnement. Quand une culture est protégée, que voit-on généralement se produire ? C'est que les cultivateurs se jettent sur cette culture, que la production dépasse bientôt la demande et qu'après peu de temps la protection devient absolument inefficace.

Nous en trouvons la preuve dans la production de la chicorée cette année-ci. Il y a deux ans, la chicorée a été vendue à des prix exorbitants. Beaucoup de cultivateurs ont augmenté leur production de chicorée, et qu'est-il arrivé ? C'est que la chicorée a baissé de prix et que celui-ci est tombé à un taux tellement dérisoire qu'il ne reste plus aucun bénéfice aux cultivateurs.

Je le répète, nous discuterons les différentes protections chaque fois qu'elles nous seront proposées ; mais si réellement la protection peut amener quelque bon résultat pour l'agriculture en général, il y a cependant encore une question qu'il ne faut pas perdre de vue ; c'est celle-ci : A qui la protection va-t-elle surtout profiter ? Ne faut-il pas que, si les Chambres protègent l'agriculture, ce soient surtout les petits, ceux qui souffrent davantage de la crise qui ressentent les bons effets de la protection ? Je crois qu'avec l'organisation actuelle de l'agriculture en général ce ne sera d'ordinaire pas le cas et il me suffira de jeter un regard en arrière pour établir ce que j'avance.

Il y a quelques années, le prix des produits agricoles était plus élevé qu'actuellement ; néanmoins, d'après les renseignements qui me sont parvenus de différents points, les salaires des ouvriers agricoles n'étaient pas plus élevés à cette époque que de nos jours ; c'étaient, comme aujourd'hui, des salaires de famine. Donc si la protection parvient à exercer une influence sur le prix des produits, cela ne veut pas dire qu'il en sera de même en ce qui concerne les salaires des ouvriers agricoles, et que la situation de ceux-ci s'en trouvera améliorée. Il faudra autre chose à côté de la hausse des prix.

M. van der Bruggen. — L'association des ouvriers.

M. De Guchteneere. — Il faudra l'organisation professionnelle.

M. van der Bruggen. — C'est pour cela qu'ils n'ont rien obtenu.

M. De Guchteneere. — Jusqu'ici, les ouvriers n'ont rien obtenu et je crois être bien d'accord avec M. van der Bruggen quand j'affirme qu'aucune organisation d'ouvriers agricoles n'existe jusqu'à ce moment.

Il y a des comices agricoles, des assurances agricoles, toutes espèces d'associations, mais dans lesquelles les ouvriers agricoles sont oubliés. D'après moi, le grand remède aux maux de l'agriculture doit être cherché dans l'association. Ces associations donneront les sociétés de secours

mutuels, le crédit agricole avec les caisses Raiffeisen qu'on cherchera à populariser en Belgique.

M. Schollaert. — Il en existe vingt-quatre.

M. De Guchteneere. — Ces associations nous donneront aussi l'assurance agricole dans les meilleures conditions, et enfin les coopératives d'achat et de vente. Ce sont ces coopératives qui peuvent donner une plus grande valeur aux produits agricoles sans devoir recourir à la protection. Une quantité de ces associations existe déjà, et il y en a plus de cent cinquante créées par le Boerenbond de Louvain. Ce mouvement, dans certaines parties du pays, est certes admirable; mais, malheureusement, il ne se présente pas partout. C'est cependant ce qu'il y a de plus urgent. Il faut aussi les coopératives de vente; il faut que la pleine valeur des produits agricoles revienne au producteur, et cette valeur ne leur sera remise que quand ils auront formé des coopératives de vente comme ils ont institué des coopératives d'achat pour se procurer au plus bas prix possible les différents engrais et les autres matières premières dont ils ont besoin.

J'ai été très étonné à l'occasion de ces coopératives d'entendre l'honorable M. Vandervelde inscrire ces coopératives dans son programme. Mais les coopératives de production n'ont jamais figuré dans le programme socialiste, au grand jamais; la réunion du capital et du travail dans la même main, c'est là notre programme à nous et cela ne s'est jamais vu dans aucun programme socialiste. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

C'est juste l'opposé qui est vrai, je l'ai prouvé dernièrement ici même, et la Chambre se rappellera que toutes les coopératives des socialistes sont formées d'après le système capitaliste, absolument toutes; les socialistes ne sauraient pas nommer des coopératives de production fondées par eux.

M. Anseele. — Et les cigariers, et les métallurgistes?

M. De Guchteneere. — Le métallurgistes? Combien y en a-t-il? (*Interruptions.*) Je demande que vous me nommiez des coopératives de production.

M. Vandervelde. — Et les confiseurs?

M. Coremans. — Il en est jusqu'à trois que l'on pourrait nommer!

M. De Guchteneere. — Vous en nommerez peut-être une demi-douzaine pour toute la Belgique. Mais je cherche vainement où cela se trouve dans le programme socialiste.

M. Vandervelde. — Comment voulez-vous que cela se trouve dans un programme qui porte exclusivement sur des réformes législatives?

M. De Guchteneere. — Un programme est fait pour montrer vers quel but on marche; or, cela ne se trouve pas dans votre programme. (*Interruptions.*) Vous voulez mettre le capital dans les mains de l'Etat.

M. Anseele. — Le capital est dans les mains du producteur.

M. le président. — Pas d'interruptions!

M. Anseele. — On m'interroge, monsieur le président.

M. De Guchteneere. — Je tenais à préciser ce point, qui est essentiel d'après moi.

Les socialistes n'ont pas ce point-là dans leur programme. Ils n'ont que le système capitaliste poussé à outrance, poussé à l'extrême: c'est la remise des instruments de travail, des produits, de tout, aux mains de l'Etat et non aux mains des producteurs.

Quand, dans la province de Hainaut, les houilleurs ont voulu essayer de faire une coopérative de production, quand on a voulu réaliser le mot: « la mine aux mineurs », je me rappelle très bien que le *Vooruit* a dit que cela n'était pas du socialisme.

M. Anseele. — C'était de l'anarchisme.

M. De Guchteneere. — C'est cela. Voilà l'aveu. (*Interruption de M. Coremans.*)

L'interruption de M. Anseele prouve que j'ai raison lorsque je dis que la coopérative qui mettra le capital et le travail dans les mêmes mains est contraire au programme socialiste, puisque c'est de l'anarchisme.

M. Denis. — Voulez-vous me permettre un mot? (*Non, non! à droite.* — *Interruptions diverses.*)

M. De Guchteneere. — Monsieur le président, je demande à continuer.

M. Demblon. — Laissez-le continuer.

M. De Guchteneere. — Je tiens à renouveler cette constatation. L'honorable M. Vandervelde, quand il a pris la parole, l'autre jour, a dit qu'il développait le programme socialiste. Je constate qu'il a pris

un point de notre programme pour l'intercaler dans le programme socialiste.

L'association, voilà le remède, mais l'association bien entendue, bien organisée, où tous les intérêts sont représentés, autant les intérêts des ouvriers agricoles que les intérêts des petits cultivateurs, que les intérêts des grands propriétaires.

M. van der Bruggen. — C'est cela!

M. De Guchteneere. — Seulement il faut que tous profitent du produit de ce travail, aussi bien les ouvriers agricoles que les autres, et même plus, parce qu'ils sont dans une position absolument misérable, qui ne peut durer plus longtemps, sinon ils deviendront mécontents, et un mécontent n'est pas loin de devenir un révolutionnaire.

J'ai surtout tenu à relever ce point parce que l'honorable M. Cartuyvels a paru y attacher peu d'importance. Lorsqu'il a traité la question des fermages, il a convenu que les fermages, en général, sont trop élevés et il a dit: Donnez-moi le moyen de remédier à cette situation!

Le moyen, le voilà: c'est l'union professionnelle, c'est ce moyen-là qui a permis aux ouvriers industriels de réclamer des salaires et des conditions de travail convenables; c'est l'union professionnelle seule qui peut inspirer confiance aux ouvriers agricoles, confiance qui fera que leur situation s'améliorera; grâce à cette association, on ne verra plus les fermiers se disputer les fermages. C'était là, pour l'honorable M. Cartuyvels, une difficulté insurmontable. Il y aura toujours de exceptions, comme il y aura toujours des abus, mais la généralité des fermages sera réduite dès qu'il existera des organisations professionnelles sérieuses.

M. de Broqueville. — C'est la vraie solution.

M. De Guchteneere. — Il est un autre moyen de relever la condition des campagnards: c'est de favoriser l'acquisition de la petite propriété; c'est même, d'après moi, la véritable solution.

Il est hors de doute que le cultivateur propriétaire de sa maison et d'un champ où il récolte lui-même ce dont il a besoin pour sa famille sera bien plus heureux qu'un ouvrier industriel, qui n'est jamais assuré du lendemain.

C'est de ce côté que doivent porter nos efforts; sur ce terrain, l'honorable M. Vandervelde nous donne la main, à ce qu'il paraît: il préconise le respect de la petite propriété.

M. van der Bruggen. — Provisoirement!

M. De Guchteneere. — Il voudrait bien l'étendre et, pour cela, il exproprierait les grands domaines.

Comme l'honorable M. Vandervelde s'est fait réinscrire, je me permettrai de lui poser quelques questions au sujet des grands domaines. Je crois que c'est absolument nécessaire et voici pourquoi. Dans tout son discours, il n'y a que ce seul point qui ait quelque attache avec le programme socialiste: c'est l'expropriation des grands domaines. Il est donc très naturel que nous lui demandions de préciser et de nous dire ce qu'il entend par grands domaines? Combien d'hectares il faut pour cela? S'il va indemniser les propriétaires et comment? Qui payera la rente de cette indemnité? Sera-ce le cultivateur ou le contribuable? Si ces grands domaines retourneront à l'Etat ou s'ils seront remis aux cultivateurs? Combien de cultivateurs vont en profiter et en somme quel soulagement cela apportera à la généralité des agriculteurs? Ce sont des questions essentielles sans lesquelles il n'y a pas moyen de discuter sérieusement.

Je ne veux pas aborder la question de principe de la propriété, ni celle de l'expropriation; j'attends d'abord les explications de l'honorable M. Vandervelde. J'espère qu'elles nous mettront à même de discuter tous ces points à fond.

Pour nous, nous n'admettons pas l'expropriation générale. Nous admettons l'expropriation, quand le bien commun l'exige, dans une certaine mesure seulement, et avec l'indemnisation de l'exproprié.

Voilà dans quelles conditions nous acceptons l'expropriation. Je donne ces éléments à l'honorable M. Vandervelde, qui pourra peut-être s'expliquer aussi sur ce principe.

M. Vandervelde a dit que le nombre des propriétaires diminue. Je crois qu'il en est ainsi. Il est difficile, paraît-il, de contrôler les statistiques sur ce point. Je tiens cependant à constater que la même statistique prouve que les terres arables cultivées par les propriétaires contiennent plus de superficie que précédemment. J'ai ici devant moi des chiffres.

En 1866, 640,000 hectares étaient cultivés par les propriétaires, 1,500,000 par les locataires; en 1886, 715,000 hectares étaient cultivés par les propriétaires, 1,278,000 par les locataires: donc diminution pour les locataires: 55,000 hectares, augmentation pour les propriétaires: 70,000 hectares.

En rapprochant ces chiffres de ceux cités par M. Vandervelde, on devrait en conclure que la petite propriété diminue, et je crois que, sous ce rapport, M. Vandervelde a dit vrai. La crise agricole, évidemment, doit pousser à la diminution de la petite propriété, mais ce qui y pousse surtout, ce sont nos lois fiscales d'abord.

M. Bastien. — Dans ces chiffres, on ne tient aucun compte des propriétés hypothéquées.

M. De Guchteneere. — Certainement.

M. Bastien. — Elles ne sont pas actées.

M. Vandervelde. — Dans le même recensement agricole, on constate que le nombre des propriétaires exploitant en faire valoir direct a beaucoup diminué depuis cinquante ans.

M. Hoyois. — Reste à savoir à quelles circonstances il faut l'attribuer.

M. Vandervelde. — Le mouvement s'est constamment accentué.

M. le président. — Je vous prie de ne plus interrompre et de laisser continuer l'orateur.

M. De Guchteneere. — Je ne conteste pas vos chiffres, je n'ai pas les éléments pour cela. Seulement, je démontre que le nombre d'hectares exploité par les locataires diminue, tandis que le nombre d'hectares exploité par les propriétaires augmente : je l'ai établi par mes chiffres.

Messieurs, ce sont surtout, d'après moi, nos lois fiscales et nos lois de succession qui s'opposent à la diffusion de la petite propriété; c'est là qu'il faut appliquer le remède. Il est très certain que lorsqu'un cultivateur a péniblement amassé de quoi s'acheter une petite propriété, nécessairement à sa mort cette petite propriété doit être vendue lorsqu'il a plusieurs enfants.

La propriété foncière est absolument trop grevée, surtout en comparaison de la propriété mobilière et, je le répète, c'est de ce côté qu'il faut chercher les remèdes.

Je crois que nous serons tous d'accord dans cette Chambre pour dire que ces remèdes doivent être prompts et efficaces, qu'il nous faut immédiatement ces associations professionnelles dont je parlais tout à l'heure, couronnées par les conseils agricoles dans lesquels seront représentés les différents intérêts et qui auront pour mission de débattre toutes les questions qui peuvent surgir entre locataires et propriétaires. Alors on ne verra plus la situation de misère que l'on voit dans les campagnes et qui ne peut continuer.

Nous ne demandons pas mieux que de tendre la main à n'importe qui nous présentera des projets d'amélioration pratiques et honnêtes; nous ne demandons pas mieux que de marcher d'accord avec n'importe qui pour améliorer la situation de nos pauvres cultivateurs et de nos pauvres ouvriers agricoles. Mais quant à permettre que le drapeau rouge soit planté dans notre terre des Flandres, cela, jamais! (*Rires ironiques à gauche.*)

M. Vandervelde. — Nous ne vous demanderons pas la permission.

M. Hoyois. — Vous la prenez!

M. De Guchteneere. — Mais il me semble pourtant que vous désespérez un peu d'y parvenir jamais. Si vous y comptiez, vous montreriez tout votre programme, vous ne cacheriez pas votre drapeau et vous diriez aux campagnards où vous voulez en arriver. Ce n'est pas en expropriant les grands domaines que vous conquerrerez les campagnes. Les campagnes attendent vos explications à ce sujet et je suis certain qu'un éclat de rire les accueillera.

Lorsqu'on comparera la misère actuelle avec le pauvre petit cadeau que vous voulez faire aux campagnes, sans vouloir dire en quoi consiste ce cadeau, on sera édifié.

M. Daens. — On compte sur Uylenspiegel.

M. Coremans. — Uylenspiegel n'était pas un utopiste : c'était un homme pratique.

M. Vandervelde. — C'est pourquoi nous l'aimons bien.

M. Helleputte. — C'est d'un faux Uylenspiegel que vous avez parlé.

M. Roger. — Uylenspiegel était antimilitariste, monsieur Coremans.

M. Ansele. — La bourgeoisie en sait quelque chose.

M. De Guchteneere. — A ce programme de tactique nous opposons dans les campagnes votre programme intégral; nous montrerons aux campagnes où vous voulez en venir pas à pas, pour ne pas effrayer les gens qui sont encore trop attachés à leurs propriétés, à leur patrie, à leur foi et à leur foyer! Nous leur dirons que César De Paepe, votre grand docteur, traçait comme suit votre programme en 1868 : « La propriété foncière individuelle est abolie; le sol appartient à la patrie; il est inaliénable. » (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

Très bien, n'est-ce pas? (*Oui, oui! sur les bancs socialistes.*)

C'est parfait, nous sommes d'accord. C'est cela qu'il aurait fallu dire...

M. Bastien. — On l'a dit.

M. De Guchteneere. — On ne l'a pas dit du tout.

M. de Trooz. — On cherche à atténuer.

M. Hoyois. — Oui, aujourd'hui...

M. Vandervelde. — Nous n'avons rien à atténuer.

M. De Guchteneere. — Je continue la citation :

« Les cultivateurs-fermiers payeront dorénavant à l'Etat la rente qu'ils payaient ci-devant au propriétaire. Cette rente tiendra lieu d'impôt et servira au paiement des services publics. »

M. Hoyois. — Le changement ne sera pas grand.

M. De Guchteneere. — « Mesures de transition. » C'est ainsi que César De Paepe s'exprime : « Il est admis que les petits propriétaires » — il ne parle pas des locataires — « qui exploitent leur terre par leur travail personnel, pourront rester, leur vie durant, possesseurs de cette terre sans paiement de fermage; à leur décès, l'impôt foncier de leur terre sera majoré jusqu'au prorata de la rente des autres terres de même valeur et sera, par conséquent, transformé en rente foncière. »

Je vous engage, messieurs, à aller dans la campagne avec ce programme : vous y serez bien venus! De notre côté, nous mettrons notre programme en regard du vôtre, notre programme de liberté et d'avenir et nous demanderons à ces campagnards que vous voulez réunir autour du drapeau rouge, nous leur demanderons de se serrer avec nous autour du drapeau national pour défendre leur liberté et l'avenir de leurs enfants. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. Raepsaet. — Messieurs, déjà en 1888 et postérieurement encore j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de MM. les ministres de l'agriculture qui se sont succédé sur l'importante question des plantations le long des routes de l'Etat.

Je viens appuyer aujourd'hui les nouvelles observations qui ont été présentées, vendredi dernier, sur ce même objet par mon honorable collègue, M. de Rouillé. Mais il est de mon devoir de constater que l'honorable ministre, M. De Bruyn, a déjà réalisé d'excellentes réformes en cette matière.

Dans l'arrondissement d'Audenarde, nous avons vu disparaître, depuis 1895, le long de nos routes, une grande quantité d'ormes, de peupliers, de marronniers et châtaigniers, toutes essences qui projettent au loin, dans les champs voisins, leurs racines horizontales et occasionnent de grands dégâts à l'agriculture.

Ces arbres ont été remplacés par 860 chênes indigènes, par 160 érables-sycomores, par des acacias, des platanes, des hêtres noirs et autres essences à racines courtes et verticales et relativement inoffensives pour les riverains.

Ensuite, les plantations, depuis 1892, sont espacées de dix mètres en dix mètres, d'axe à axe, et de deux mètres de la propriété riveraine.

Je suis donc en droit de dire que de ce côté il y a une grande amélioration, dont nous devons savoir gré à M. le ministre de l'agriculture, qui voudra bien persévérer dans cette bonne voie.

Je voudrais cependant me permettre de lui poser une simple question : Pourquoi ne pas essayer le long des routes de l'Etat des plantations d'arbres fruitiers?

Pareilles plantations, inoffensives pour les voisins, présenteraient avantages et profits pour le trésor public.

Ces profits sont constatés en Bretagne, en Normandie et dans d'autres provinces de la France, où les fruits des pommiers sont annuellement vendus aux fabricants de cidre; en Suisse, en Alsace-Lorraine, dans le duché de Bade et dans le grand-duché de Luxembourg, où les cerises et les prunes sauvages servent à la fabrication du kirsch et du kwetz.

J'ai la conviction que pareil essai serait bien accueilli dans le pays.

M. le président. — M. le ministre de la guerre étant retenu au Sénat, il est convenu, avec M. Vandervelde, que son interpellation sera remise à vendredi à 4 heures et demie.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un amendement à mon budget, ajouté à l'article 87bis : Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, 110,000 francs.

— Impression et distribution.

La séance est levée à 4 heures 40 minutes.

Demain, séance publique à 1 heure 45 minutes.